Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

►**B**

DIRECTIVE 2005/94/CE DU CONSEIL

du 20 décembre 2005

concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE

(JO L 10 du 14.1.2006, p. 16)

Modifiée par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
►**M1**	Directive 2008/73/CE du Conseil du 15 juillet 2008	L 219	40	14.8.2008
►**M2**	Décision d'exécution (UE) 2018/662 de la Commission du 27 avril 2018	L 110	134	30.4.2018

Rectifiée par:

►**C1** Rectificatif, JO L 137 du 4.6.2015, p. 13 (2005/94/CE)

▼B

DIRECTIVE 2005/94/CE DU CONSEIL

du 20 décembre 2005

concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE

CHAPITRE I

OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article premier

Objet et champ d'application

1. La présente directive établit:

a) certaines mesures préventives relatives à la surveillance et à la détection précoce de l'influenza aviaire et visant à renforcer le niveau de vigilance et de préparation des autorités compétentes et du monde agricole vis-à-vis des risques liés à cette maladie;

b) des mesures minimales de lutte à appliquer en cas d'apparition d'un foyer d'influenza aviaire chez des volailles ou d'autres oiseaux captifs et une détection précoce de la propagation éventuelle des virus de la maladie à des mammifères;

c) d'autres mesures subsidiaires visant à éviter la propagation des virus de l'influenza d'origine aviaire à d'autres espèces.

2. Les États membres demeurent libres de prendre des mesures plus strictes dans le domaine couvert par la présente directive.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

1) «influenza aviaire»: chacune des infections par l'influenza ainsi qualifiées à l'annexe I, point 1;

2) «influenza aviaire hautement pathogène» (IAHP): chacune des infections par l'influenza aviaire ainsi qualifiées à l'annexe I, point 2;

3) «influenza aviaire faiblement pathogène» (IAFP): chacune des infections par l'influenza aviaire ainsi qualifiées à l'annexe I, point 3;

4) «volaille»: tout oiseau élevé ou détenu en captivité à des fins de production de viande ou d'œufs à consommer, de production d'autres produits, de repeuplement de populations de gibier à plumes ou aux fins d'un programme d'élevage pour la reproduction de ces catégories d'oiseaux;

5) «oiseau sauvage»: tout oiseau vivant en liberté, par opposition aux oiseaux détenus dans des exploitations au sens du point 8);

▼B

6) «autre oiseau captif»: tout oiseau autre qu'une volaille détenue en captivité à toute autre fin que celles visées au point 4), y compris ceux qui sont détenus aux fins de spectacles, de courses, d'expositions, de compétitions, d'élevage ou de vente;

7) «race rare officiellement référencée de volailles et autres oiseaux captifs»: toute volaille ou tout autre oiseau captif officiellement reconnu comme race rare par l'autorité compétente, dans le plan d'intervention visé à l'article 62;

8) «exploitation»: toute installation agricole ou d'une autre nature, y compris un couvoir, un cirque, un zoo, un magasin d'oiseaux de compagnie, un marché aux oiseaux ou une volière, dans laquelle des volailles ou d'autres oiseaux captifs sont élevés ou détenus. Toutefois, cette définition n'inclut pas les abattoirs, les moyens de transport, les centres et installations de quarantaine, les postes d'inspection frontaliers et les laboratoires autorisés par l'autorité compétente à détenir le virus de l'influenza aviaire;

9) «exploitation commerciale»: une exploitation détenant des volailles à des fins commerciales;

10) «exploitation non commerciale»: une exploitation où des volailles ou d'autres oiseaux captifs sont détenus par leurs détenteurs:

   a) pour leur consommation personnelle ou pour leur propre usage, ou

   b) comme animaux de compagnie.

11) «compartiment d'élevage de volailles» ou «compartiment d'élevage d'autres oiseaux captifs»: une ou plusieurs exploitations d'élevage relevant d'un même dispositif de biosécurité et détenant une sous-population de volailles ou d'autres oiseaux captifs caractérisée par un statut sanitaire distinct au regard de l'influenza aviaire et soumise à des mesures appropriées de surveillance, de contrôle et de biosécurité;

12) «troupeau»: l'ensemble des volailles ou autres oiseaux captifs appartenant à une même unité de production;

13) «unité de production»: toute partie d'une exploitation qui, selon l'appréciation du vétérinaire officiel, se trouve complètement indépendante de toute autre unité du même établissement en ce qui concerne sa localisation et les activités routinières de gestion des volailles ou autres oiseaux captifs qui y sont détenus;

14) «poussin d'un jour»: toute volaille âgée de moins de 72 heures et n'ayant pas encore été nourrie et les canards de Barbarie (Cairina moschata) ou leurs hybrides âgés de moins de 72 heures, ayant ou non été nourris;

15) «manuel de diagnostic»: le manuel de diagnostic visé à l'article 50, paragraphe 1;

16) «volailles ou autres oiseaux captifs susceptibles d'être infectés»: toutes volailles ou tous autres oiseaux captifs présentant des signes cliniques, des lésions post mortem ou des réactions à des tests de laboratoires ne permettant pas d'exclure la présence de l'influenza aviaire;

▼B

17) «détenteur»: toute personne, physique ou morale, possédant des volailles ou d'autres oiseaux captifs, ou chargée de les détenir, à des fins commerciales ou non;

18) «autorité compétente»: l'autorité d'un État membre compétente pour effectuer les contrôles physiques ou procéder aux formalités administratives conformément à la présente directive, ou toute autorité à qui ces compétences sont déléguées;

19) «vétérinaire officiel»: le vétérinaire désigné par l'autorité compétente;

20) «surveillance officielle»: le suivi minutieux, par l'autorité compétente, de l'état sanitaire des volailles, autres oiseaux captifs ou mammifères présents sur une exploitation en ce qui concerne l'influenza aviaire;

21) «supervision officielle»: l'ensemble des actions menées par l'autorité compétente dans le but de vérifier le respect, présent ou passé, des obligations établies par la présente directive et de toute instruction émanant de ladite autorité concernant les modalités de respect de ces obligations;

22) «mise à mort»: toute action autre que l'abattage provoquant la mort d'un mammifère, de volailles ou d'autres oiseaux captifs;

23) «abattage»: toute action provoquant la mort d'un mammifère ou de volailles par saignée à des fins de consommation humaine;

24) «élimination»: le fait de collecter, de transporter, d'entreposer, de manipuler, de traiter et d'utiliser ou de détruire des sous-produits animaux conformément:

a) au règlement (CE) n° 1774/2002, ou

b) aux règles à adopter selon la procédure visée à l'article 64, paragraphe 2;

25) «banque communautaire de vaccins»: des locaux appropriés affectés conformément à l'article 58, paragraphe 1, à l'entreposage des réserves communautaires de vaccins contre l'influenza aviaire;

26) «exploitation contact»: toute exploitation de laquelle l'influenza aviaire pourrait provenir ou dans laquelle elle pourrait avoir été introduite en raison de son emplacement, à la suite d'un mouvement de personnes, de volailles ou d'autres oiseaux captifs, de véhicules, ou de toute autre manière;

27) «foyer suspecté»: toute exploitation dans laquelle l'autorité compétente suspecte la présence de l'influenza aviaire;

28) «foyer»: toute exploitation dans laquelle la présence de l'influenza aviaire a été confirmée par l'autorité compétente;

29) «foyer primaire»: tout foyer non lié, du point de vue épidémiologique, à un foyer antérieur constaté dans la même région d'un État membre, au sens de la définition figurant à l'article 2, paragraphe 2, point p), de la directive 64/432/CEE du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine [1], ou le premier foyer apparu dans une région différente du même État membre;

[1] JO 121 du 29.7.1964, p. 1977. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1/2005 (JO L 3 du 5.1.2005, p. 1).

▼B

30) «différenciation des animaux infectés et des animaux vaccinés (stratégie “DIVA”)»: une stratégie de vaccination permettant de distinguer les animaux vaccinés/infectés des animaux vaccinés/non infectés, à l'aide d'un test de diagnostic conçu pour détecter les anticorps produits contre le virus sauvage et en utilisant des oiseaux sentinelles non vaccinés;

31) «mammifère»: tout animal de la classe Mammalia, à l'exception des êtres humains;

32) «cadavre»: toute volaille ou tout autre oiseau captif mort ou ayant été mis à mort, impropres à la consommation humaine ou des parties de ceux-ci;

CHAPITRE II

BIOSÉCURITÉ PRÉVENTIVE, SURVEILLANCE, NOTIFICATIONS ET ENQUÊTES ÉPIDÉMIOLOGIQUES

Article 3

Mesures de biosécurité préventive

Des dispositions spécifiques concernant les mesures de biosécurité préventive peuvent être établies selon la procédure visée à l'article 64, paragraphe 2.

Article 4

Programmes de surveillance

1. Les États membres réalisent des programmes de surveillance en vue de:

a) détecter, chez différentes espèces de volailles, la prévalence d'infections par les sous-types H5 et H7 du virus de l'influenza aviaire;

b) contribuer, sur la base d'une évaluation des risques régulièrement actualisée, à enrichir les connaissances sur les menaces que représentent les oiseaux sauvages en ce qui concerne tout virus de l'influenza d'origine aviaire présent chez des oiseaux.

2. Les programmes de surveillance visés au paragraphe 1, point a), sont conformes aux orientations que la Commission doit élaborer conformément à la procédure visée à l'article 64, paragraphe 2.

Article 5

Notification

1. Les États membres veillent à ce que la présence suspectée ou avérée de l'influenza aviaire soit obligatoirement et immédiatement notifiée à l'autorité compétente.

2. Outre les exigences de la législation communautaire en matière de notification des foyers de pathologies animales, les États membres notifient à la Commission, conformément à l'annexe II, toute présence d'influenza aviaire confirmée par l'autorité compétente dans des abattoirs, des moyens de transport, des postes d'inspection frontaliers, toute autre installation aux frontières de la Communauté ainsi que dans des centres ou installations de quarantaine régis conformément à la législation communautaire sur les importations de volailles et autres oiseaux captifs.

3. Les États membres notifient les résultats de toute surveillance relative à l'influenza aviaire exercée sur des mammifères.

▼B

Article 6

Enquête épidémiologique

1. Les États membres veillent à ce que des enquêtes épidémiologiques soient lancées sur la base de questionnaires établis dans le cadre des plans d'intervention visés à l'article 62.

2. Les enquêtes épidémiologiques portent au minimum sur:

a) la durée de la présence éventuelle de l'influenza aviaire dans l'exploitation, les locaux ou le moyen de transport concernés;

b) l'origine possible de l'influenza aviaire;

c) les données relatives à toute exploitation contact;

d) tout mouvement de volailles, d'autres oiseaux captifs, de personnes, de mammifères, de véhicules ou de tout matériel ou autre moyen par lequel le virus de l'influenza aviaire aurait pu se propager.

3. Les enquêtes épidémiologiques sont prises en compte par l'autorité compétente pour:

a) décider s'il est nécessaire d'arrêter les mesures complémentaires de lutte contre la maladie, prévues par la présente directive; et

b) accorder les dérogations prévues par la présente directive.

4. Si une enquête épidémiologique suggère que l'influenza aviaire a pu se propager à partir d'autres États membres ou en direction d'autres États membres, la Commission et les autres États membres concernés sont immédiatement informés de tous les résultats et conclusions de ladite enquête.

CHAPITRE III

FOYERS SUSPECTÉS

Article 7

Mesures concernant les exploitation où des foyers sont suspectés

1. Lorsqu'un foyer est suspecté, l'autorité compétente lance immédiatement une enquête visant à confirmer ou infirmer la présence de l'influenza aviaire conformément au manuel de diagnostic et place l'exploitation concernée sous surveillance. Elle veille également à l'application des mesures prévues aux paragraphes 2 et 3.

2. L'autorité compétente veille à ce que les mesures énumérées ci-après soient mises en œuvre dans l'exploitation:

a) les volailles, les autres oiseaux captifs et tous les mammifères des espèces domestiques font l'objet d'un comptage ou, le cas échéant, leur nombre est estimé par type de volaille ou par espèce pour les autres oiseaux captifs;

b) une liste est dressée, catégorie par catégorie, du nombre approximatif de volailles, d'autres oiseaux captifs et de tous les mammifères d'espèces domestiques présents dans l'exploitation qui sont déjà malades, morts ou susceptibles d'être infectés. Cette liste doit être actualisée quotidiennement pour tenir compte des éclosions, des naissances et

▼B

des morts survenues pendant la période d'incidence suspectée de la maladie; elle doit être présentée, sur demande, à l'autorité compétente;

c) l'ensemble des volailles et autres oiseaux captifs sont placés dans un bâtiment de l'installation et y sont maintenus. Si cela est impossible ou si cela risque de nuire à leur bien-être, ils sont confinés dans un autre lieu situé sur la même exploitation, de telle manière qu'ils n'aient aucun contact avec d'autres volailles ou d'autres oiseaux captifs d'autres exploitations. Toutes les mesures raisonnablement envisageables sont prises afin de limiter au maximum les contacts avec des oiseaux sauvages;

d) aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans l'exploitation ou en sortir;

e) aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs, y compris les abats («viande de volaille»), aucun aliment pour volailles («aliments»), aucun ustensile, aucune matière ni aucun déchet, aucune déjection, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs («fumier»), aucun lisier, aucune litière usagée ni aucun objet d'aucune sorte susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir de l'exploitation sans l'autorisation de l'autorité compétente, respectant les mesures de biosécurité appropriées de manière à limiter tout risque de propagation de l'influenza aviaire;

f) aucun œuf ne doit quitter l'exploitation;

g) tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement, au départ ou à destination de l'exploitation, est soumis aux conditions fixées par l'autorité compétente et à son autorisation;

h) des moyens de désinfection appropriés sont utilisés, conformément aux instructions de l'autorité compétente, aux entrées et sorties des bâtiments hébergeant des volailles ou d'autres oiseaux captifs, de même qu'à celles de l'exploitation elle-même.

3. L'autorité compétente veille à ce qu'une enquête épidémiologique soit menée conformément à l'article 6 («enquête épidémiologique»).

4. Nonobstant le paragraphe 1, l'autorité compétente peut prévoir la présentation d'échantillons dans d'autres cas. Dans de telles circonstances, l'autorité compétente peut agir sans adopter certaines ou toutes les mesures visées au paragraphe 2.

Article 8

Dérogations à certaines mesures applicables aux exploitations où des foyers sont suspectés

1. L'autorité compétente peut accorder des dérogations aux mesures prévues à l'article 7, paragraphe 2, points c) à e), en se fondant sur une analyse des risques et en tenant compte des précautions prises ainsi que de la destination des oiseaux ou produits à déplacer.

2. L'autorité compétente peut également accorder des dérogations aux mesures prévues à l' article 7, paragraphe 2, point h), lorsqu'il s'agit d'autres oiseaux captifs détenus dans des exploitations non commerciales.

3. En ce qui concerne l'article 7, paragraphe 2, point f), l'autorité compétente peut autoriser l'expédition d'œufs:

a) directement à un établissement fabriquant des ovoproduits, conformément à l'annexe III, section X, chapitre II, du règlement (CE) n° 853/2004, ainsi que la manipulation et le traitement de ces œufs conformément à l'annexe II, chapitre XI, du règlement (CE) n° 852/2004. La délivrance de ce type d'autorisation par l'autorité

▼B

compétente est soumise aux conditions établies à l'annexe III de la présente directive; ou

b) aux fins d'élimination.

Article 9

Durée d'application des mesures imposées aux exploitations où des foyers sont suspectés

Les mesures prévues à l'article 7, qui sont à prendre dans les exploitations lorsque l'apparition de foyers est suspectée, restent applicables tant que la présence de l'influenza aviaire n'a pas été exclue par l'autorité compétente.

Article 10

Mesures supplémentaires justifiées par une enquête épidémiologique

1. En fonction des résultats préliminaires de l'enquête épidémiologique, l'autorité compétente peut appliquer les mesures prévues aux paragraphes 2, 3 et 4, notamment si l'exploitation est située dans une zone présentant une forte densité de volailles.

2. Des restrictions temporaires peuvent être imposées aux mouvements des volailles, des autres oiseaux captifs et des œufs, ainsi que des véhicules utilisés dans le secteur de la volaille, dans une zone définie ou sur l'ensemble du territoire de l'État membre concerné.

Ces restrictions peuvent être étendues aux mouvements de mammifères des espèces domestiques mais, dans ce cas, elles n'excèdent pas 72 heures, sauf justification.

3. Les mesures prévues à l'article 11 peuvent être appliquées à l'exploitation.

Toutefois, si les circonstances le permettent, l'application de ces mesures peut être limitée aux seules volailles ou aux seuls autres oiseaux captifs suspectés d'être infectés et à leurs unités de production.

En cas de mise à mort, il convient de prélever des échantillons sur les volailles et les autres oiseaux captifs en cause, conformément au manuel de diagnostic, de façon à pouvoir confirmer ou exclure l'éventualité de la présence d'un foyer.

4. Une zone de contrôle temporaire peut être établie autour de l'exploitation et les mesures prévues à l'article 7, paragraphe 2, peuvent être appliquées en partie ou en totalité, selon les besoins, aux exploitations situées dans ladite zone.

CHAPITRE IV

INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE (IAHP)

SECTION 1

Exploitations, unités de production distinctes et exploitations contacts

Article 11

Mesures concernant les exploitations où les foyers sont confirmés

1. En cas d'apparition d'un foyer d'IAHP, l'autorité compétente s'assure que les mesures prévues à l'article 7, paragraphes 2 et 3, et aux points 2 à 10 du présent article sont mises en œuvre.

▼B

2. L'ensemble des volailles et autres oiseaux captifs présents dans l'exploitation est mis à mort sans délai, sous surveillance officielle. La mise à mort est effectuée de manière à éviter tout risque de propagation de l'influenza aviaire, notamment durant le transport.

Toutefois, les États membres peuvent, sur la base d'une évaluation du risque de propagation de l'influenza aviaire, accorder des dérogations pour que les volailles ou autres oiseaux captifs de certaines espèces ne soient pas mis à mort.

L'autorité compétente peut prendre les mesures appropriées afin de limiter toute propagation éventuelle de l'influenza aviaire à tout oiseau sauvage présent dans l'exploitation.

3. Tous les cadavres et œufs présents dans l'exploitation sont éliminés sous surveillance officielle.

4. Les volailles déjà issues des œufs récoltés dans l'exploitation au cours de la période entre la date probable d'introduction de l'IAHP et celle de la mise en œuvre des mesures prévues à l'article 7, paragraphe 2, sont placées sous surveillance officielle et des recherches sont menées conformément au manuel de diagnostic.

5. Dans la mesure du possible, la viande des volailles abattues et les œufs récoltés dans l'exploitation au cours de la période écoulée entre la date probable de l'introduction de l'IAHP dans l'exploitation et celle de la mise en œuvre des mesures prévues à l'article 7, paragraphe 2, sont retrouvés et éliminés sous surveillance officielle.

6. L'ensemble des substances et déchets susceptibles d'être contaminés, tels que les aliments, est détruit ou soumis à un traitement assurant la destruction du virus de l'influenza aviaire, conformément aux instructions du vétérinaire officiel.

7. Toutefois, le fumier, le lisier et la litière susceptibles d'être contaminés sont soumis à une ou plusieurs des procédures prévues à l'article 48.

8. Après enlèvement des cadavres, les bâtiments utilisés pour l'hébergement des animaux, les pâturages ou terres, l'équipement susceptible d'être contaminé, ainsi que les véhicules utilisés pour le transport des volailles et autres oiseaux captifs, des cadavres, des viandes, des aliments pour volaille, du fumier, du lisier, de la litière et de toute autre matière ou substance susceptibles d'être contaminés, sont soumis à une ou plusieurs des procédures prévues à l'article 48.

9. Aucun autre oiseau captif ou mammifère des espèces domestiques n'entre dans l'exploitation ou ne la quitte sans l'autorisation de l'autorité compétente. Cette restriction ne s'applique pas aux mammifères des espèces domestiques qui n'ont accès qu'aux parties de ces exploitations utilisées pour le logement des personnes.

10. En cas de foyer primaire, l'isolat du virus est soumis à la procédure de laboratoire conformément au manuel de diagnostic afin d'identifier le sous-type génétique.

Cet isolat du virus est transmis, dans les meilleurs délais, au laboratoire communautaire de référence conformément à l'article 51, paragraphe 1.

Article 12

Dérogations

1. Les États membres établissent les modalités d'octroi des dérogations conformément à l'article 11, paragraphe 2, et aux articles 13 et 14,

▼B

ainsi que les mesures et conditions de rechange appropriées. Ces dérogations sont accordées sur la base d'une évaluation des risques effectuée par l'autorité compétente.

2. Les États membres informent immédiatement la Commission de toute dérogation accordée conformément à l'article 13, paragraphe 1, et à l'article 14.

3. Lorsqu'une dérogation a été accordée conformément à l'article 13, paragraphe 1, et à l'article 14, la Commission examine la situation immédiatement avec l'État membre concerné et dès que possible au sein du Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale (ci-après dénommé «comité»).

4. Compte tenu de toute dérogation accordée conformément à l'article 13, paragraphe 1, et à l'article 14, des mesures propres à prévenir le risque de propagation de l'influenza aviaire peuvent être arrêtées conformément à la procédure visée à l'article 64, paragraphe 3.

Article 13

Dérogations concernant certaines exploitations

1. L'autorité compétente peut accorder des dérogations aux mesures prévues à l'article 11, paragraphe 2, premier alinéa, en cas d'apparition d'un foyer d'IAHP dans une exploitation non commerciale, un cirque, un zoo, un magasin de vente d'oiseaux de compagnie, une réserve naturelle ou une aire clôturée où les volailles ou autres oiseaux captifs sont détenus à des fins scientifiques ou liées à la conservation d'espèces menacées d'extinction ou de races rares officiellement référencées de volailles ou d'autres oiseaux captifs, à condition que ces dérogations ne compromettent pas la lutte contre la maladie.

2. Lorsqu'une dérogation est accordée conformément au paragraphe 1, l'autorité compétente veille à ce que les volailles et autres oiseaux captifs concernés par la dérogation:

a) soient placés dans un bâtiment de l'exploitation et y soient maintenus. Si cela est impossible ou si cela risque de nuire à leur bien-être, ils sont confinés dans un autre lieu situé sur la même exploitation, de telle manière qu'ils n'aient aucun contact avec d'autres volailles ou d'autres oiseaux captifs d'autres exploitations. Toutes les mesures raisonnablement envisageables sont prises afin de limiter au maximum les contacts avec des oiseaux sauvages;

b) demeurent sous surveillance et soient soumis à d'autres tests conformément au manuel de diagnostic et ne soient pas déplacés jusqu'à ce que les tests de laboratoire montrent qu'ils ne présentent plus de risque important de propagation de la maladie; et

c) ne quittent pas l'exploitation d'origine, sauf pour être envoyés à l'abattoir ou dans une autre exploitation située:

   i) dans le même État membre, conformément aux instructions de l'autorité compétente; ou

   ii) dans un autre État membre, sous réserve que l'État membre de destination ait donné son accord.

3. L'autorité compétente peut accorder des dérogations aux mesures prévues à l'article 11, paragraphe 5, en ce qui concerne l'expédition directe d'œufs à un établissement fabriquant des ovoproduits conformément à l'annexe III, section X, chapitre II, du règlement (CE) n° 853/2004, ainsi que la manipulation et le traitement de ces œufs comme prescrit à l'annexe II, chapitre XI, du règlement (CE) n° 852/2004.

▼B

Toute autorisation à ce titre est soumise aux conditions établies à l'annexe III de la présente directive.

Article 14

Mesures à mettre en œuvre en cas d'apparition d'un foyer d'IAHP dans des unités de production distinctes

En cas d'apparition d'un foyer d'IAHP dans une exploitation comprenant des unités de production distinctes, l'autorité compétente peut accorder des dérogations aux mesures prévues à l'article 11, paragraphe 2, premier alinéa, pour les unités de production détenant des volailles ou d'autres oiseaux captifs si rien ne permet de suspecter la présence du virus d'IAHP, pour autant que ces dérogations n'entravent pas la lutte contre la maladie.

Lorsqu'il y a plusieurs unités de production distinctes, ces dérogations ne sont accordées que dans les cas où, eu égard à la structure, à la taille, au mode de fonctionnement, au type d'hébergement, à l'alimentation, à la source d'approvisionnement en eau, à l'équipement, au personnel et aux visiteurs des locaux, le vétérinaire officiel estime que les unités concernées sont totalement indépendantes des autres en ce qui concerne la localisation et la gestion quotidienne des volailles ou autres oiseaux captifs qui y sont détenus.

Article 15

Mesures à mettre en œuvre dans les exploitations contacts

1. En fonction des résultats de l'enquête épidémiologique, l'autorité compétente décide si une exploitation est à considérer comme une exploitation contact.

L'autorité compétente veille à ce que les mesures prévues à l'article 7, paragraphe 2, soient appliquées dans les exploitations contacts jusqu'à ce que la présence d'IAHP ait été exclue conformément au manuel de diagnostic.

2. En fonction des résultats de l'enquête épidémiologique, l'autorité compétente peut appliquer aux exploitations contacts les mesures prévues à l'article 11, notamment si elles sont situées dans une zone présentant une forte densité de volailles.

Les principaux critères à prendre en considération pour la mise en œuvre des mesures prévues à l'article 11 dans les exploitations contacts sont établis à l'annexe IV.

3. L'autorité compétente veille à ce que des prélèvements soient faits sur les volailles ou les autres oiseaux captifs au moment de leur mise à mort afin de confirmer ou d'exclure la présence du virus de l'IAHP dans ces exploitations contacts, conformément au manuel de diagnostic.

4. L'autorité compétente veille à ce que, dans toutes les exploitations dans lesquelles des volailles ou d'autres oiseaux captifs sont mis à mort et éliminés et où la présence d'influenza aviaire est confirmée par la suite, les bâtiments et tous les équipements susceptibles d'être contaminés, ainsi que les véhicules utilisés pour le transport des volailles, des autres oiseaux captifs, des cadavres, des viandes, des aliments pour volaille, du fumier, du lisier, de la litière et de toute autre matière ou substance susceptibles d'être contaminés, soient soumis à une ou plusieurs des procédures prévues à l'article 48.

▼B

SECTION 2

Zones de protection et de surveillance et autres zones réglementées

Article 16

Établissement de zones de protection et de surveillance et d'autres zones réglementées en cas d'apparition d'un foyer d'IAHP

1. Dès l'apparition d'un foyer d'IAHP, l'autorité compétente établit:

a) une zone de protection d'un rayon minimal de trois kilomètres autour de l'exploitation;

b) une zone de surveillance d'un rayon minimal de dix kilomètres autour de l'établissement, y compris la zone de protection.

2. Si l'apparition de l'IAHP est confirmée chez d'autres oiseaux captifs dans une exploitation non commerciale, un cirque, un zoo, un magasin d'oiseaux de compagnie, une réserve naturelle ou une aire clôturée où d'autres oiseaux captifs sont détenus à des fins scientifiques ou liées à la conservation d'espèces menacées d'extinction ou de races rares officiellement référencées d'autres oiseaux captifs qui ne soient pas des volailles, l'autorité compétente peut, après une évaluation des risques, déroger, dans la mesure nécessaire, aux dispositions des sections 2 à 4 concernant l'établissement des zones de protection et de surveillance et les mesures à y appliquer, à condition que ces dérogations ne compromettent pas la lutte contre la maladie.

3. Lorsqu'elle établit des zones de protection et de surveillance comme prévu au paragraphe 1, l'autorité compétente prend en considération au moins les critères suivants:

a) l'enquête épidémiologique;

b) la situation géographique, notamment les frontières naturelles;

c) la localisation et la proximité des exploitations ainsi que le nombre estimé de volailles;

d) les mouvements et les courants d'échange de volailles et autres oiseaux captifs;

e) les installations et le personnel disponibles afin de contrôler à l'intérieur des zones de protection et de surveillance tout mouvement de volailles ou d'autres oiseaux captifs, ainsi que de leurs cadavres, de fumier, de litière ou de litière usagée, en particulier si les volailles ou autres oiseaux captifs à mettre à mort et à éliminer doivent quitter leur exploitation d'origine.

4. L'autorité compétente peut établir d'autres zones réglementées autour ou à côté des zones de protection et de surveillance, en tenant compte des critères prévus au paragraphe 3.

5. Si une zone de protection ou de surveillance, ou toute autre zone réglementée, s'étend sur le territoire de plusieurs États membres, les autorités compétentes des États membres concernés œuvrent en collaboration à l'établissement de la zone.

Article 17

Mesures à mettre en œuvre à la fois dans les zones de protection et les zones de surveillance

1. L'autorité compétente veille à ce que les mesures ci-après soient appliquées dans les zones de protection et de surveillance:

a) un dispositif est mis en place pour assurer la traçabilité de tout ce qui est susceptible de propager le virus de l'influenza aviaire, y compris les volailles, les autres oiseaux captifs, les viandes, les œufs, les

▼B

cadavres, les aliments pour animaux, la litière, les personnes qui ont été en contact avec des volailles ou d'autres oiseaux captifs infectés ou les véhicules ayant un lien avec le secteur de la volaille;

b) les détenteurs sont tenus de communiquer à l'autorité compétente, à la demande de celle-ci, toute information pertinente relative aux volailles, aux autres oiseaux captifs et aux œufs qui entrent dans l'exploitation ou qui la quittent.

2. L'autorité compétente prend toutes les mesures raisonnables afin que toutes les personnes se trouvant dans les zones de protection et de surveillance concernées par les restrictions en vigueur soient parfaitement informées de celles ci.

L'information peut se faire par des affiches, par le recours aux médias, tels que la presse et la télévision, ou par tout autre moyen approprié.

3. Sur la base d'informations épidémiologiques ou de tout autre indice, l'autorité compétente peut mettre en œuvre un programme d'éradication préventive, y compris l'abattage ou la mise à mort préventifs de volailles ou d'autres oiseaux captifs dans des exploitations ou des zones à risque.

4. Les États membres qui appliquent les mesures prévues au paragraphe 3 en informent immédiatement la Commission. Celle-ci examine la situation avec les États membres concernés et au sein du comité dans les meilleurs délais.

SECTION 3

Mesures à mettre en œuvre dans les zones de protection

Article 18

Recensement, visites effectuées par le vétérinaire officiel et surveillance

L'autorité compétente veille à ce que les mesures ci-après soient appliquées dans les zones de protection:

a) un recensement de toutes les exploitations est effectué dans les meilleurs délais;

b) toutes les exploitations commerciales reçoivent, le plus rapidement possible, la visite d'un vétérinaire officiel, qui procède à un examen clinique des volailles et autres oiseaux captifs et, le cas échéant, à des prélèvements en vue de tests de laboratoire, conformément au manuel de diagnostic. Ces visites et les résultats des tests sont consignés. Les exploitations non commerciales sont visitées par un vétérinaire officiel avant la levée de la zone de protection;

c) une surveillance supplémentaire est immédiatement mise en œuvre, comme l'indique le manuel de diagnostic, afin de détecter toute autre propagation de l'influenza aviaire dans les exploitations situées dans la zone de protection.

Article 19

Mesures concernant les exploitations dans les zones de protection

L'autorité compétente veille à ce que les mesures ci-après soient appliquées dans les zones de protection:

a) l'ensemble des volailles et autres oiseaux captifs sont placés dans un bâtiment de l'installation et y sont maintenus. Si cela est impossible

▼B

ou si cela risque de nuire à leur bien-être, ils sont confinés dans un autre lieu situé sur la même exploitation, de telle manière qu'ils n'aient aucun contact avec d'autres volailles ou d'autres oiseaux captifs d'autres exploitations. Toutes les mesures raisonnablement envisageables sont prises afin de limiter au maximum les contacts avec des oiseaux sauvages;

b) les cadavres sont éliminés dans les meilleurs délais;

c) les véhicules et l'équipement utilisés pour le transport des volailles, des autres oiseaux captifs vivants, des viandes, des aliments pour animaux, du fumier, du lisier, de la litière et de toute autre matière ou substance susceptibles d'être contaminés sont soumis, sans délai, à une ou plusieurs des procédures prévues à l'article 48;

d) toutes les parties des véhicules utilisés par le personnel ou par toute autre personne qui pénètrent dans l'exploitation ou qui en sortent et qui sont susceptibles d'avoir été contaminées sont soumises sans délai à une ou plusieurs des procédures prévues à l'article 48;

e) aucune volaille, aucun oiseau captif et aucun mammifère domestique ne doit entrer dans une exploitation ni en sortir sans l'autorisation de l'autorité compétente. Cette restriction ne s'applique pas aux mammifères qui n'ont accès qu'aux parties de ces exploitations utilisées pour le logement des personnes dans lesquelles ils:

i) n'ont pas de contact avec les volailles ou autres oiseaux captifs présents, et

ii) n'ont pas accès aux cages ou zones où ces volailles ou autres oiseaux captifs présents sont détenus;

f) toute augmentation de la morbidité ou de la mortalité, ainsi que toute baisse importante dans les données de production dans les exploitations est immédiatement signalée à l'autorité compétente, qui effectue les recherches appropriées conformément au manuel de diagnostic;

g) toute personne pénétrant dans une exploitation ou en sortant observe les mesures de biosécurité appropriées afin d'éviter la propagation de l'influenza aviaire;

h) le propriétaire tient un registre de toutes les personnes qui visitent l'exploitation, à l'exception des habitations, afin de faciliter la surveillance de la maladie et la lutte contre celle-ci. Il est tenu de le présenter à l'autorité compétente, à la demande de cette dernière. Un tel registre ne doit pas être tenu dans le cas d'exploitations telles que des zoos ou des réserves naturelles dans lesquelles les visiteurs n'ont pas accès aux zones où les oiseaux sont détenus.

Article 20

Interdiction d'évacuer ou d'épandre de la litière usagée, du fumier ou du lisier provenant des exploitations

L'autorité compétente veille à ce qu'il soit interdit d'évacuer ou d'épandre de la litière usagée, du fumier ou du lisier provenant d'exploitations situées dans les zones de protection, sauf si elle en a donné l'autorisation. Toutefois, le transfert de fumier ou de lisier est autorisé entre une exploitation soumise à des mesures de biosécurité et une usine agréée pour le traitement ou l'entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent, conformément au règlement (CE) n° 1774/2002 ou à des règles particulières qui pourraient être adoptées conformément à la procédure visée à l'article 64, paragraphe 2.

▼B

Article 21

Foires, marchés et autres rassemblements et repeuplement de populations de gibier

L'autorité compétente veille à ce que les foires, marchés, expositions et autres rassemblements de volailles et d'autres oiseaux captifs soient interdits dans les zones de protection.

Elle veille à ce que les volailles et autres oiseaux captifs destinés au repeuplement des populations de gibier ne soient pas lâchés dans les zones de protection.

Article 22

Interdiction de mouvement et de transport concernant les oiseaux, les œufs, la viande de volaille et les cadavres

1. L'autorité compétente veille à ce que tout mouvement ou transport effectué à partir des exploitations sur route, à l'exclusion des chemins de desserte privés des exploitations, ou par le rail, de volailles, d'autres oiseaux captifs, de volailles prêtes à pondre, de poussins d'un jour, d'œufs et de cadavres soit interdit dans les zones de protection.

2. L'autorité compétente veille à ce que le transport de la viande de volaille à partir des abattoirs, des ateliers de découpe et des entrepôts frigorifiques soit interdit, à moins qu'elle ait été produite:

a) à partir de volailles dont le lieu d'origine est situé à l'extérieur des zones de protection et à moins qu'elle ait été stockée et transportée séparément de la viande de volailles provenant de l'intérieur des zones de protection, ou

b) au moins 21 jours avant la date estimée de la première infection sur une exploitation dans la zone de protection et que, depuis la production, elle ait été stockée et transportée séparément de la viande produite après la date en question.

3. Toutefois, les interdictions visées aux paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas au transit, par la route ou par le rail sans déchargement ni arrêt dans la zone de protection.

Article 23

Dérogations pour le transport direct de volailles en vue de l'abattage immédiat et pour le mouvement ou le traitement de la viande de volaille

1. Par dérogation à l'article 22, l'autorité compétente peut autoriser le transport direct de volailles provenant d'une exploitation située dans une zone de protection vers un abattoir désigné en vue de leur abattage immédiat, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

a) un examen clinique des volailles de l'exploitation d'origine est effectué par le vétérinaire officiel dans les 24 heures précédant l'envoi à l'abattoir;

b) le cas échéant, des tests de laboratoire ont été effectués sur les volailles de l'exploitation d'origine conformément au manuel de diagnostic et ont donné des résultats favorables;

c) les volailles sont transportées dans des véhicules scellés par l'autorité compétente ou sous sa supervision;

d) l'autorité compétente responsable de l'abattoir désigné est informée de l'intention d'y envoyer des volailles et autorise cet envoi. Elle confirme l'abattage à l'autorité compétente du lieu d'expédition;

e) les volailles provenant de la zone de protection sont détenues séparément et abattues séparément ou à des moments différents des

▼B

autres volailles, de préférence à la fin de la journée de travail. Les opérations de nettoyage et de désinfection qui s'ensuivent doivent être terminées avant que l'abattage d'autres volailles puisse être ordonné;

f) le vétérinaire officiel veille à ce qu'un examen approfondi des volailles soit effectué à l'abattoir désigné à leur arrivée et après l'abattage;

g) les viandes n'entrent pas dans les échanges intracommunautaires ou internationaux et portent la marque de salubrité utilisée pour les viandes fraîches prévue à l'annexe II de la directive 2002/99/CE du Conseil du 16 décembre 2002 fixant les règles de police sanitaire régissant la production, la transformation, la distribution et l'introduction des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ([1]), sauf décision contraire conformément à la procédure visée à l'article 64, paragraphe 3, de la présente directive;

h) les viandes sont obtenues, découpées, transportées et entreposées séparément des viandes destinées aux échanges intracommunautaires et internationaux, et sont utilisées de manière à éviter leur introduction dans les produits à base de viande destinés à ce type d'échanges sauf:

   i) si elles ont subi un des traitements visés à l'annexe III de la directive 2002/99/CE; ou

   ii) s'il en a été décidé autrement conformément à la procédure visée à l'article 64, paragraphe 3.

2. Par dérogation à l'article 22, l'autorité compétente peut autoriser le transport direct de volailles provenant de l'extérieur de la zone de protection vers un abattoir désigné situé à l'intérieur de la zone de protection en vue de leur abattage immédiat ainsi que les mouvements ultérieurs de la viande obtenue à partir de ces volailles, pour autant que:

a) l'autorité compétente responsable de l'abattoir désigné soit informée de l'intention d'y envoyer des volailles et autorise cet envoi et qu'elle confirme l'abattage à l'autorité compétente du lieu d'expédition;

b) les volailles soient détenues séparément des autres volailles provenant de l'intérieur de la zone de protection et soient abattues séparément ou à des moments différents des autres volailles;

c) la viande de volaille produite soit découpée, transportée et stockée séparément de la viande de volaille obtenue à partir d'autres volailles provenant de l'intérieur de la zone de protection;

d) les sous-produits soient éliminés.

Article 24

Dérogations pour le transport direct de poussins d'un jour

1. Par dérogation à l'article 22, l'autorité compétente peut autoriser le transport direct de poussins d'un jour provenant d'exploitations situées dans la zone de protection vers une exploitation ou un local de cette exploitation situés dans le même État membre et, de préférence, en dehors des zones de protection et de surveillance, sous réserve que les conditions suivantes soient remplies:

a) ils sont transportés dans des véhicules scellés par l'autorité compétente ou sous sa supervision;

b) les mesures de biosécurité appropriées sont appliquées durant le transport et dans l'exploitation de destination;

([1]) JO L 18 du 23.1.2003, p. 11.

▼B

c) l'exploitation de destination est placée sous surveillance officielle après l'arrivée des poussins d'un jour.

d) si les volailles quittent la zone de protection ou de surveillance, elles restent dans les exploitations de destination pendant au moins 21 jours.

2. Par dérogation à l'article 22, l'autorité compétente peut autoriser le transport direct de poussins d'un jour issus d'œufs provenant d'exploitations situées en dehors des zones de protection et de surveillance vers toute autre exploitation située dans le même État membre et, de préférence, en dehors des zones de protection et de surveillance, à condition que le couvoir expéditeur puisse assurer que ses règles de fonctionnement en matière de logistique et d'hygiène ont permis d'éviter tout contact entre ces œufs et tout autre œuf à couver ou poussin d'un jour provenant de troupeaux de volailles situés dans ces zones, et qui relèvent par conséquent d'un statut sanitaire différent.

Article 25

Dérogations pour le transport direct de volailles prêtes à pondre

Par dérogation à l'article 22, l'autorité compétente peut autoriser le transport direct de volailles prêtes à pondre vers une exploitation ou un local de cette exploitation ne détenant pas d'autres volailles, situé de préférence dans la zone de protection ou de surveillance, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

a) un examen clinique des volailles et autres oiseaux captifs présents dans l'exploitation d'origine et, en particulier, de ceux à transporter est effectué par le vétérinaire officiel;

b) le cas échéant, des tests de laboratoire ont été effectués sur les volailles de l'exploitation d'origine comme indiqué dans le manuel de diagnostic et ont donné des résultats favorables;

c) les volailles prêtes à pondre sont transportées dans des véhicules scellés par l'autorité compétente ou sous sa supervision;

d) l'exploitation ou le local de destination est placé sous surveillance officielle après l'arrivée des volailles prêtes à pondre;

e) si les volailles quittent la zone de protection ou de surveillance, elles restent dans les exploitations de destination pendant au moins 21 jours.

Article 26

Dérogation pour le transport direct d'œufs à couver et d'œufs de table

1. Par dérogation à l'article 22, l'autorité compétente peut autoriser le transport direct d'œufs à couver de toute exploitation vers un couvoir situé dans la zone de protection et désigné par l'autorité compétente (ci-après dénommé «couvoir désigné») ou une exploitation située dans la zone de protection vers tout couvoir désigné, pour autant que les conditions suivantes soient remplies en ce qui concerne cette dernière exploitation:

a) l'examen des troupeaux reproducteurs dont sont issus les œufs à couver a été effectué conformément au manuel de diagnostic et il n'y pas lieu de suspecter la présence d'un foyer d'influenza aviaire dans ces exploitations;

b) les œufs à couver et leur emballage sont désinfectés avant l'expédition et la traçabilité de ces œufs est assurée;

▼B

c) les œufs à couver sont transportés dans des véhicules scellés par l'autorité compétente ou sous sa supervision;

d) des mesures de biosécurité sont appliquées dans le couvoir désigné, conformément aux instructions de l'autorité compétente.

2. Par dérogation à l'article 22, l'autorité compétente peut autoriser le transport direct d'œufs:

a) vers un centre d'emballage désigné par l'autorité compétente (ci-après dénommé «centre d'emballage désigné»), pour autant qu'ils soient emballés dans un emballage jetable et que toutes les mesures de biosécurité requises par l'autorité compétente soient appliquées;

b) vers un établissement fabriquant des ovoproduits, conformément à l'annexe III, section X, chapitre II, du règlement (CE) n° 853/2004, où ils seront manipulés et traités comme il est prescrit à l'annexe II, chapitre IX, du règlement (CE) n° 852/2004; ou

c) aux fins d'élimination.

Article 27

Dérogations pour le transport direct de cadavres

Par dérogation à l'article 22, l'autorité compétente peut autoriser le transport direct de cadavres à condition qu'ils soient transportés en vue d'être éliminés.

Article 28

Nettoyage et désinfection des moyens de transport

L'autorité compétente veille à ce que les véhicules et l'équipement utilisés pour le transport tel que prévu aux articles 23 et 27 soient, après le transport, nettoyés et désinfectés, sans délai, selon une ou plusieurs des procédures prévues à l'article 48.

Article 29

Durée des mesures

1. Les mesures prévues par la présente section sont maintenues au moins 21 jours après la date d'achèvement des opérations préliminaires de nettoyage et de désinfection des exploitations infectées, selon une ou plusieurs des procédures prévues à l'article 48, et jusqu'à ce que les tests prévus dans le manuel de diagnostic aient été effectués dans les exploitations situées dans la zone de protection.

2. Lorsque les mesures visées dans la présente section peuvent être levées, conformément au paragraphe 1 du présent article, les mesures établies à l'article 30 s'appliquent dans l'ancienne zone de protection jusqu'à ce qu'elles soient levées conformément à l'article 31.

SECTION 4

Mesures à appliquer dans les zones de surveillance

Article 30

Mesures à appliquer dans les zones de surveillance

L'autorité compétente veille à ce que les mesures suivantes soient appliquées dans les zones de surveillance:

a) un recensement de toutes les exploitations commerciales de volailles est effectué dans les meilleurs délais;

▼B

b) les mouvements de volailles, de volailles prêtes à pondre, de poussins d'un jour et d'œufs sont interdits dans la zone de surveillance sauf si une autorisation est délivrée par l'autorité compétente, qui veille à ce que des mesures de biosécurité appropriées soient mises en œuvre pour éviter la propagation de l'influenza aviaire. Cette interdiction ne s'applique pas au transit par la route ou par le rail sans déchargement ni arrêt dans la zone de surveillance;

c) les mouvements de volailles, de volailles prêtes à pondre, de poussins d'un jour et d'œufs vers des exploitations, des abattoirs, des centres d'emballage ou un établissement fabriquant des ovoproduits situés en dehors de la zone de surveillance sont interdits. Toutefois, l'autorité compétente peut autoriser le transport direct:

i) de volailles destinées à l'abattage vers un abattoir désigné en vue d'un abattage immédiat, sous réserve de l'article 23, paragraphe 1, points a), b) et d).

L'autorité compétente peut autoriser le transport direct de volailles provenant de l'extérieur des zones de protection et de surveillance vers un abattoir désigné situé à l'intérieur de la zone de surveillance en vue de leur abattage immédiat ainsi que les mouvements ultérieurs de la viande obtenue à partir de ces volailles;

ii) de volailles prêtes à pondre vers une exploitation ne détenant pas d'autres volailles située dans le même État membre. Cette exploitation est placée sous surveillance officielle après l'arrivée des volailles prêtes à pondre, qui restent dans les exploitations de destination pendant au moins 21 jours;

iii) de poussins d'un jour:

— vers une exploitation ou un local de cette exploitation, situé dans le même État membre, pour autant que les mesures de biosécurité appropriées soient appliquées et que l'exploitation soit placée sous surveillance officielle après le transport et que les poussins d'un jour restent dans les exploitations de destination pendant au moins 21 jours; ou

— s'ils sont issus d'œufs à couver provenant d'exploitations de volailles situées en dehors des zones de protection et de surveillance, à destination de toute autre exploitation, pour autant que le couvoir expéditeur puisse assurer que ses règles de fonctionnement en matière de logistique et de biosécurité ont permis d'éviter tout contact entre ces œufs et tout autre œuf à couver ou poussin d'un jour provenant de troupeaux de volailles situés dans ces zones, et qui relèvent, par conséquent, d'un statut sanitaire différent;

iv) d'œufs à couver vers un couvoir désigné situé à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone de surveillance; les œufs à couver et leur emballage doivent être désinfectés avant l'expédition et la traçabilité de ces œufs doit être assurée;

v) d'œufs de table vers un centre d'emballage désigné, à condition qu'ils soient emballés dans un emballage jetable et que toutes les mesures de biosécurité requises par l'autorité compétente soient appliquées;

vi) d'œufs vers un établissement fabriquant des ovoproduits, conformément à l'annexe III, section X, chapitre II, du règlement (CE) n° 853/2004, où ils seront manipulés et traités conformément à l'annexe II, chapitre XI, du règlement (CE) n° 852/2004, situé à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone de surveillance;

vii) d'œufs aux fins d'élimination;

▼B

d) toute personne pénétrant dans une exploitation située dans la zone de surveillance ou en sortant observe les mesures de biosécurité appropriées afin d'éviter la propagation de l'influenza aviaire;

e) les véhicules et équipements utilisés pour le transport de volailles ou d'autres oiseaux captifs, de cadavres, d'aliments pour animaux, de fumier, de lisier et de litière, ainsi que de toute autre matière ou substance susceptibles d'être contaminés sont nettoyés et désinfectés sans délai après la contamination, selon une ou plusieurs des procédures prévues à l'article 48;

f) aucune volaille, aucun oiseau captif et aucun mammifère d'espèce domestique ne doit entrer dans une exploitation détenant des volailles ni en sortir sans l'autorisation de l'autorité compétente. Cette restriction ne s'applique pas aux mammifères qui n'ont accès qu'aux parties de ces exploitations utilisées pour le logement des personnes dans lesquelles ils:

   i) n'ont pas de contact avec les volailles ou autres oiseaux captifs présents, et

   ii) n'ont pas accès aux cages ou zones où ces volailles ou autres oiseaux captifs présents sont détenus.

g) toute augmentation de la morbidité ou de la mortalité, ainsi que toute baisse importante dans les données de production dans les exploitations est immédiatement signalée à l'autorité compétente, qui effectue les recherches appropriées conformément au manuel de diagnostic;

h) l'évacuation et l'épandage de litière usagée, de fumier ou de lisier sont interdits, sauf si l'autorité compétente en a donné l'autorisation. Le mouvement de fumier peut être autorisé entre une exploitation soumise à des mesures de biosécurité située dans la zone de surveillance et une usine agréée pour le traitement ou l'entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur afin de détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent, conformément au règlement (CE) n° 1774/2002 ou à des règles spécifiques qui peuvent être adoptées conformément à la procédure visée à l'article 64, paragraphe 2;

i) les foires, marchés, expositions ou autres rassemblements de volailles ou autres oiseaux captifs sont interdits;

j) les volailles destinées au repeuplement des populations de gibier ne sont pas lâchées.

Article 31

Durée des mesures

Les mesures prévues à la présente section sont maintenues au moins trente jours après la date d'achèvement des opérations préliminaires de nettoyage et de désinfection des exploitations infectées, conformément à l'article 48.

SECTION 5

Mesures à appliquer dans les autres zones réglementées

Article 32

Mesures à appliquer dans les autres zones réglementées

1. L'autorité compétente peut disposer que certaines ou l'ensemble des mesures prévues aux sections 3 et 4 s'appliquent à l'intérieur des

▼B

autres zones réglementées prévues à l'article 16, paragraphe 4 (ci-après dénommées «autres zones réglementées»).

2. L'autorité compétente, en se fondant sur des informations épidémiologiques ou d'autres indices, peut mettre en œuvre un programme d'éradication préventive, y compris l'abattage ou la mise à mort préventifs de volailles ou d'autres oiseaux captifs dans des exploitations ou des zones à risque en vertu des critères fixés à l'annexe IV et situées dans d'autres zones réglementées.

Le repeuplement de ces exploitations se fait selon les instructions données par l'autorité compétente.

3. Les États membres qui appliquent les mesures prévues aux paragraphes 1 et 2 en informent immédiatement la Commission.

4. La Commission examine la situation avec les États membres concernés et au sein du comité, dès que possible.

5. Sans préjudice des décisions à arrêter conformément à la décision 90/424/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire [1], d'autres mesures de surveillance, de biosécurité et de contrôle destinées à éviter la propagation de l'influenza aviaire peuvent être adoptées conformément à la procédure visée à l'article 64, paragraphe 3.

SECTION 6

Dérogations et mesures additionnelles de biosécurité

Article 33

Dérogations

1. Les États membres définissent les modalités d'octroi des dérogations prévues aux articles 16 et 23 à 27, ainsi que les mesures et conditions de rechange appropriées. Ces dérogations sont accordées sur la base d'une évaluation des risques effectuée par l'autorité compétente.

2. L'autorité compétente, se fondant sur une évaluation des risques, peut accorder des dérogations aux mesures prévues aux sections 3 et 4 en cas de confirmation de la présence d'IAHP dans un couvoir.

3. L'autorité compétente peut accorder des dérogations aux mesures prévues à l'article 18, points b) et c), à l'article 22, à l'article 30, points b), c) et f), en cas d'apparition d'un foyer d'IAHP dans une exploitation non commerciale, un cirque, un zoo, une réserve naturelle ou une aire clôturée où les volailles ou autres oiseaux captifs sont détenus à des fins scientifiques ou liées à la conservation d'espèces menacées d'extinction ou de races rares officiellement référencées de volailles ou autres oiseaux captifs.

4. Par dérogation aux sections 3 et 4, en cas d'apparition d'un foyer d'IAHP, les États membres, en se fondant sur une évaluation des risques, peuvent introduire des mesures particulières relatives aux mouvements de pigeons voyageurs vers les zones de protection et de surveillance, à partir de celles-ci et à l'intérieur de celles-ci.

5. Les dérogations prévues aux paragraphes 1 à 4 ne sont accordées que si elles ne compromettent pas la lutte contre la maladie.

6. Les États membres qui accordent les dérogations prévues aux paragraphes 1 à 4 en informent immédiatement la Commission.

[1] JO L 224 du 18.8.1990, p. 19.

▼B

7. Dans tous les cas, la Commission examine la situation avec l'État membre concerné et avec les membres du comité, dès que possible.

Compte tenu de toute dérogation accordée conformément aux paragraphes 1 à 4, des mesures propres à éviter la propagation de l'influenza aviaire peuvent être arrêtées conformément à la procédure visée à l'article 64, paragraphe 3.

8. Les volailles (y compris les poussins d'un jour), autres oiseaux captifs, œufs à couver, litières usagées, fumiers ou lisiers provenant d'une installation à laquelle une dérogation a été accordée en vertu du présent article ne peuvent être commercialisés en dehors de l'État membre concerné, sauf décision contraire prise conformément à la procédure visée à l'article 64, paragraphe 3.

Article 34

Mesures supplémentaires de biosécurité

1. Afin d'éviter la propagation de l'influenza aviaire, l'autorité compétente peut, outre les mesures prévues aux sections 3, 4 et 5, ordonner la mise en œuvre de mesures de biosécurité supplémentaires dans les exploitations situées dans les zones de protection et de surveillance, dans les autres zones réglementées, ainsi que dans des compartiments d'exploitation de volailles ou d'autres oiseaux captifs dans les États membres concernés.

Ces mesures peuvent inclure l'imposition de restrictions aux mouvements des véhicules ou des personnes chargés de la fourniture des aliments destinés aux animaux, de la collecte des œufs, du transport de volailles vers les abattoirs, de la collecte des cadavres en vue de leur élimination, ainsi qu'à d'autres mouvements de personnel, de vétérinaires ou de personnes fournissant le matériel agricole.

2. Les États membres qui adoptent les mesures prévues au paragraphe 1 en informent immédiatement la Commission.

3. La Commission examine la situation avec l'État membre concerné et au sein du comité, dès que possible.

4. Sans préjudice des décisions à arrêter conformément à la décision 90/424/CEE, d'autres mesures de surveillance, de biosécurité et de contrôle destinées à éviter la propagation de l'influenza aviaire peuvent être adoptées conformément à la procédure visée à l'article 64, paragraphe 3.

SECTION 7

Mesures à appliquer en cas de soupçon ou de confirmation de la présence de l'IAHP dans certaines installations autres que des exploitations et dans les moyens de transport

Article 35

Enquête sur la présence soupçonnée de l'IAHP dans les abattoirs et dans les moyens de transport

Lorsque la présence de l'IAHP est soupçonnée ou confirmée dans un abattoir ou un moyen de transport, l'autorité compétente lance immédiatement une enquête dans l'exploitation d'origine des volailles ou autres oiseaux captifs afin de confirmer ou d'exclure la présence de l'IAHP conformément au manuel de diagnostic.

▼B

Article 36

Mesures à mettre en œuvre dans les abattoirs

1. En cas de soupçon ou de confirmation de la présence de l'IAHP dans un abattoir, l'autorité compétente, en se fondant sur une évaluation des risques, veille à ce que toutes les volailles présentes dans l'abattoir soient mises à mort ou abattues, dès que possible, sous supervision officielle.

En cas d'abattage de ces volailles, la viande et tout sous-produit dérivé de ces volailles, ainsi que la viande et les sous-produits de toute autre volaille qui pourrait avoir été contaminée au cours du processus d'abattage et de production, sont conservés séparément sous supervision officielle jusqu'à ce que les recherches menées conformément au manuel de diagnostic aient été effectuées.

2. Dans le cas où l'IAHP est confirmée, la viande et les sous-produits dérivés de ces volailles ainsi que la viande et les sous-produits de toute autre volaille, qui pourrait avoir été contaminée au cours du processus d'abattage et de production, sont éliminés, dès que possible, sous surveillance officielle.

Article 37

Mesures à mettre en œuvre dans les postes d'inspection frontaliers et les moyens de transport

1. En cas de soupçon ou de confirmation de la présence de l'IAHP dans un poste d'inspection frontalier ou dans un moyen de transport, l'autorité compétente, en se fondant sur une évaluation des risques, veille à ce que l'ensemble des volailles et autres oiseaux captifs présents dans le poste d'inspection frontalier ou dans le moyen de transport soient mis à mort, abattus ou isolés de toute autre volaille ou autre oiseau captif et maintenus sous surveillance officielle jusqu'à ce que l'enquête ait été achevée conformément au manuel de diagnostic. L'autorité compétente applique au besoin les mesures visées à l'article 7.

L'autorité compétente peut autoriser le mouvement de volailles ou d'autres oiseaux captifs vers un autre lieu où ils seront mis à mort, abattus ou isolés.

L'autorité compétente peut décider de ne pas mettre à mort ni abattre les volailles et autres oiseaux captifs présents dans les postes d'inspection frontaliers qui n'ont pas été en contact avec les volailles ou autres oiseaux captifs suspectés d'être infectés.

2. En cas d'abattage des volailles visées au paragraphe 1, la viande et tout sous-produit dérivé de ces volailles, ainsi que la viande et les sous-produits de toute autre volaille qui aurait pu être contaminée au cours du processus d'abattage et de production, sont conservés séparément sous surveillance officielle jusqu'à ce que les recherches menées conformément au manuel de diagnostic aient été achevées.

3. Dans le cas où l'IAHP est confirmée, la viande et les sous-produits dérivés de ces volailles, ainsi que la viande et les sous-produits de toute autre volaille qui aurait pu être contaminée au cours du processus d'abattage et de production, sont éliminés, dès que possible, sous surveillance officielle.

▼B

Article 38

Mesures supplémentaires à appliquer dans les abattoirs les postes d'inspection frontaliers et les moyens de transport

L'autorité compétente veille à ce que les mesures supplémentaires ci-après soient appliquées dans les cas où la présence de l'IAHP est suspectée ou confirmée dans un abattoir, un poste d'inspection frontalier ou un moyen de transport:

a) aucune volaille ni aucun autre oiseau captif n'est introduit dans l'abattoir, le poste d'inspection frontalier ou le moyen de transport moins de 24 heures après la réalisation, selon une ou plusieurs des procédures prévues à l'article 48, des opérations de nettoyage et de désinfection prévues au point b) du présent article. En ce qui concerne les postes d'inspection transfrontaliers, cette interdiction peut être étendue à d'autres animaux;

b) le nettoyage et la désinfection des bâtiments, des équipements et des véhicules sont effectués conformément à une ou plusieurs des procédures prévues à l'article 48 et sous la surveillance officielle du vétérinaire officiel;

c) une enquête épidémiologique est réalisée;

d) les mesures prévues à l'article 7, paragraphe 2, sont appliquées dans l'exploitation d'origine des volailles ou des cadavres infectés, ainsi que dans les exploitations contacts;

e) sauf indication contraire dans l'enquête épidémiologique prévue à l'article 35 et dans les recherches supplémentaires, les mesures prévues à l'article 11 sont appliquées dans l'exploitation d'origine;

f) l'isolat viral de l'influenza aviaire est soumis à la procédure de laboratoire afin d'identifier le sous-type du virus, conformément au manuel de diagnostic.

CHAPITRE V

FOYERS D'INFLUENZA AVIAIRE FAIBLEMENT PATHOGÈNE (IAFP)

SECTION 1

Mesures concernant les exploitations où des foyers sont confirmés

Article 39

Mesures à mettre en œuvre

1. En cas d'apparition d'un foyer d'IAFP, l'autorité compétente veille à ce que les mesures prévues à l'article 7, paragraphe 2, points a), b), c), e), g) et h), à l'article 7, paragraphe 3, et aux paragraphes 2 à 5 du présent article soient mises en œuvre en se fondant sur une évaluation des risques et en tenant compte au moins des critères fixés à l'annexe V.

2. L'autorité compétente veille à ce que toutes les volailles présentes dans l'exploitation, ainsi que tous les autres oiseaux captifs des espèces chez lesquelles l'IAFP a été confirmée soient l'objet d'un dépeuplement sous supervision officielle afin d'éviter la propagation de l'influenza aviaire.

Le dépeuplement peut être étendu aux autres oiseaux captifs présents dans l'exploitation en fonction de l'évaluation du risque qu'ils représentent eu égard à la propagation de l'influenza aviaire, ainsi qu'à d'autres exploitations qui peuvent être considérées comme des exploitations contacts, en fonction des résultats de l'enquête épidémiologique.

▼B

Avant le dépeuplement, aucune volaille ni aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans l'exploitation ou en sortir, sauf si l'autorité compétente en a donné l'autorisation.

3. Aux fins du paragraphe 2, le dépeuplement est effectué conformément à la directive 93/119/CE et l'autorité compétente décide si les volailles et autres oiseaux captifs doivent être:

a) mis à mort dans les meilleurs délais; ou

b) abattus dans un abattoir désigné conformément au paragraphe 4.

Lorsque le dépeuplement est effectué par abattage dans un abattoir désigné, les volailles demeurent sous surveillance et sont soumises à d'autres tests.

Les volailles ne quittent pas l'exploitation pour l'abattoir désigné tant que l'autorité compétente, tenant compte en particulier des enquêtes et des tests de laboratoire visant à déterminer le degré d'excrétion du virus par les volailles, effectués conformément au manuel de diagnostic, ainsi que d'une évaluation du risque, n'a pas l'assurance que le risque de propagation de l'IAFP est minime.

4. L'abattage dans un abattoir désigné conformément au paragraphe 3 ne peut avoir lieu que si:

a) les volailles sont expédiées directement de l'exploitation à l'abattoir désigné;

b) chaque envoi est scellé avant le départ par le vétérinaire officiel dont dépend l'exploitation suspecte ou sous la surveillance de celui-ci;

c) chaque envoi reste scellé pendant toute la durée du transport jusqu'à l'abattoir désigné;

d) d'autres mesures de biosécurité arrêtées par l'autorité compétente ont été respectées;

e) l'autorité compétente dont dépend l'abattoir désigné est informée et donne son accord pour recevoir les volailles;

f) les véhicules et équipements utilisés pour le transport de volailles vivantes et de toute matière ou substance susceptibles d'être contaminés sont nettoyés et désinfectés, sans délai, après la contamination, selon une ou plusieurs des procédures prévues à l'article 48; et si

g) les sous-produits de ces volailles se trouvant à l'abattoir sont éliminés.

5. L'autorité compétente veille à ce que l'élimination se fasse sous surveillance officielle en ce qui concerne:

a) les cadavres, et

b) les œufs à couver présents dans l'exploitation.

6. L'autorité compétente veille à ce que les mesures ci-après soient arrêtées:

a) les œufs à couver récoltés dans l'exploitation au cours de la période écoulée entre l'introduction probable dans l'exploitation de l'IAFP et la mise en œuvre des mesures prévues par la présente directive sont, dans la mesure du possible, recherchés et couvés sous surveillance officielle;

b) les volailles déjà issues d'œufs récoltés dans l'exploitation au cours de la période entre la date probable d'introduction de l'IAFP et celle de la mise en œuvre des mesures prévues par la présente directive

▼B

sont, par la mesure du possible, placées sous surveillance officielle et des recherches sont menées conformément au manuel de diagnostic;

c) les œufs de table présents dans l'exploitation et produits ultérieurement dans l'exploitation avant le dépeuplement prévu au paragraphe 2 sont transportés, à condition que le risque de propagation de l'IAFP soit réduit au maximum:

i) vers un centre d'emballage désigné par l'autorité compétente (ci-après dénommé «centre d'emballage désigné»), pour autant qu'ils soient emballés dans un emballage jetable et que toutes les mesures de biosécurité requises par l'autorité compétente soient appliquées;

ii) vers une exploitation fabriquant des ovoproduits, conformément à l'annexe III, section X, chapitre II, du règlement (CE) n° 853/2004, où ils sont traités et manipulés conformément à l'annexe II, chapitre XI, du règlement (CE) n° 852/2004; ou

iii) aux fins d'élimination.

d) toute matière ou substance susceptible d'être contaminée est soit traitée conformément aux instructions du vétérinaire officiel, soit éliminée;

e) le fumier, le lisier et la litière susceptibles d'être contaminés sont soumis à une ou plusieurs des procédures prévues à l'article 48;

f) après le dépeuplement, les bâtiments utilisés pour héberger les volailles ou autres oiseaux captifs, l'équipement susceptible d'être contaminé, ainsi que les véhicules utilisés pour le transport de cadavres, d'aliments, de fumier, de lisier, de litière ou de tout autre matériel ou substance susceptibles d'être contaminés sont soumis, sans délai, à une ou plusieurs des procédures prévues à l'article 48;

g) les mammifères d'espèces domestiques n'entrent pas dans l'exploitation ni n'en sortent sans l'autorisation de l'autorité compétente. Cette restriction ne s'applique pas aux mammifères qui n'ont accès qu'aux parties de ces exploitations utilisées pour le logement des personnes dans lesquelles ils:

i) n'ont pas de contact avec les volailles ou autres oiseaux captifs présents, et

ii) n'ont pas accès aux cages ou zones où ces volailles ou autres oiseaux captifs présents sont détenus.

h) en cas d'apparition d'un foyer primaire d'IAFP, l'isolat du virus est soumis aux tests de laboratoire visant à identifier le sous-type du virus, conformément au manuel de diagnostic. Cet isolat est présenté dès que possible au laboratoire communautaire de référence, comme prévu à l'article 51, paragraphe 1.

7. Les États membres qui appliquent les mesures prévues aux paragraphes 2, 4 et 5 en informent la Commission.

Article 40

Dérogations concernant certaines exploitations

1. L'autorité compétente peut accorder des dérogations aux mesures prévues à l'article 39, paragraphe 2, et à l'article 39, paragraphe 4, point b), en cas d'apparition d'un foyer d'IAFP dans une exploitation non commerciale, un cirque, un zoo, un magasin d'oiseaux de compagnie, une réserve naturelle ou une aire clôturée où les volailles ou autres

▼B

oiseaux captifs sont détenus à des fins scientifiques ou liées à la conservation d'espèces menacées d'extinction ou de races rares officiellement référencées de volailles ou d'autres oiseaux captifs, à condition que ces dérogations ne compromettent pas la lutte contre la maladie.

2. Lorsqu'une dérogation est accordée conformément au paragraphe 1, l'autorité compétente veille à ce que les volailles ou autres oiseaux captifs concernés par la dérogation:

a) soient placés dans un bâtiment de l'exploitation et y soient maintenus. Si cela est impossible ou si cela risque de nuire à leur bien-être, ils sont confinés dans un autre lieu situé sur la même exploitation, de telle manière qu'ils n'aient aucun contact avec d'autres volailles ou d'autres oiseaux captifs d'autres exploitations. Toutes les mesures raisonnablement envisageables sont prises afin de limiter au maximum les contacts avec des oiseaux sauvages;

b) demeurent sous surveillance et soient soumis à d'autres tests conformément au manuel de diagnostic et ne soient pas déplacés jusqu'à ce que les tests de laboratoire montrent qu'ils ne présentent plus de risque important de propagation de l'IAFP; et

c) ne quittent pas l'exploitation d'origine, sauf pour être envoyés à l'abattoir ou dans une autre exploitation située:

   i) dans le même État membre, conformément aux instructions de l'autorité compétente; ou

   ii) dans un autre État membre, sous réserve que l'État membre de destination ait donné son accord.

3. En cas d'apparition d'un foyer d'IAFP dans un couvoir, l'autorité compétente, se fondant sur une analyse des risques, peut accorder des dérogations concernant certaines ou l'ensemble des mesures prévues à l'article 39.

4. Les États membres fixent les modalités d'application des dérogations prévues aux paragraphes 1 et 3.

5. Les États membres informent immédiatement la Commission de toute dérogation accordée conformément aux paragraphes 1 et 3.

6. La Commission examine la situation avec l'État membre concerné et au sein du comité, dès que possible.

7. Compte tenu de toute dérogation accordée conformément au paragraphe 1, des mesures propres à éviter la propagation de l'influenza aviaire peuvent être arrêtées conformément à la procédure visée à l'article 64, paragraphe 3.

SECTION 2

Unités de production distinctes et dans les exploitations contacts

Article 41

Mesures à mettre en œuvre en cas d'apparition de foyers d'IAFP dans des unités de production distinctes

1. En cas d'apparition d'un foyer d'IAFP dans une exploitation comprenant plusieurs unités de production distinctes, l'autorité compétente peut accorder des dérogations aux mesures prévues à l'article 39, paragraphe 2, pour les unités de production détenant des volailles saines, pour autant que ces dérogations n'entravent pas la lutte contre la maladie.

▼B

2. Les États membres fixent les modalités d'application des dérogations prévues au paragraphe 1 en tenant compte des garanties sanitaires qui peuvent être obtenues et prévoient des mesures de rechange appropriées.

3. Les États membres informent immédiatement la Commission de toute dérogation accordée conformément au paragraphe 1.

4. La Commission examine, dès que possible, la situation avec l'État membre concerné et au sein du comité.

5. Compte tenu de toute dérogation accordée conformément au paragraphe 1, des mesures propres à éviter la propagation de l'influenza aviaire peuvent être arrêtées conformément à la procédure visée à l'article 64, paragraphe 3.

Article 42

Mesures à mettre en œuvre dans les exploitations contacts

1. En fonction des résultats de l'enquête épidémiologique, l'autorité compétente décide si une exploitation est à considérer comme une exploitation contact.

L'autorité compétente veille à ce que les mesures prévues à l'article 7, paragraphe 2, soient appliquées dans les exploitations contacts jusqu'à ce que la présence de l'IAFP soit exclue conformément au manuel de diagnostic.

2. En fonction des résultats de l'enquête épidémiologique, l'autorité compétente peut appliquer aux exploitations contacts les mesures prévues à l'article 39, notamment si elles sont situées dans une zone présentant une forte densité de volailles.

Les principaux critères à prendre en considération pour l'application des mesures prévues à l'article 39 dans les exploitations contacts sont établis à l'annexe IV.

3. L'autorité compétente veille à ce que des prélèvements soient effectués sur les volailles au moment de leur mise à mort afin de confirmer ou d'exclure la présence du virus de l'IAFP dans ces exploitations contacts, conformément au manuel de diagnostic.

4. L'autorité compétente veille à ce que, dans toutes les exploitations où des volailles et autres oiseaux captifs sont abattus, mis à mort ou éliminés, et où la présence de l'IAFP est confirmée par la suite, les bâtiments et pâturages utilisés pour l'hébergement des animaux, les cours de fermes, l'équipement susceptibles d'être contaminés, ainsi que les véhicules utilisés pour le transport des volailles, des autres oiseaux captifs, des cadavres, des viandes, des aliments pour volaille, du fumier, du lisier, de la litière et de toute autre matière ou substance susceptibles d'être contaminés, soient soumis à une ou plusieurs des procédures prévues à l'article 48.

SECTION 3

Établissement de zones réglementées

Article 43

Établissement de zones réglementées en cas d'apparition de foyers d'IAFP

Dès l'apparition d'un foyer d'IAFP, l'autorité compétente établit une zone réglementée dans un rayon minimal d'un kilomètre autour de l'exploitation.

▼B

Article 44

Mesures à mettre en œuvre dans la zone réglementée

1. L'autorité compétente veille à ce que les mesures ci-après soient appliquées dans la zone réglementée:

a) un recensement de toutes les exploitations commerciales est effectué dans les meilleurs délais;

b) les exploitations commerciales de volailles situées dans un rayon d'au moins un kilomètre autour de l'exploitation en cause font l'objet de tests de laboratoire, conformément au manuel de diagnostic;

c) tous les mouvements de volailles, d'autres oiseaux captifs, de volailles prêtes à pondre, de poussins d'un jour et d'œufs dans ou à destination de la zone réglementée sont subordonnés à une autorisation délivrée par l'autorité compétente et aux mesures de contrôle qu'elle juge appropriées. Cette interdiction ne s'applique pas au transit par la route ou par le rail sans déchargement ni arrêt dans la zone réglementée;

d) les mouvements de volailles, d'autres oiseaux captifs, de volailles prêtes à pondre, de poussins d'un jour et d'œufs au départ de la zone réglementée sont interdits, sauf si l'autorité compétente autorise le transport direct:

   i) de volailles destinées à l'abattage vers un abattoir situé dans le même État membre;

   ii) de volailles vivantes vers une exploitation ou un local situé dans le même État membre et ne détenant pas d'autres volailles. Les volailles vivantes restent 21 jours dans l'exploitation, qui est placée sous surveillance officielle après leur arrivée;

   iii) de poussins d'un jour:

      — vers une exploitation située dans le même État membre ou vers un local de cette exploitation. Les poussins d'un jour restent pendant 21 jours dans l'exploitation, qui est placée sous surveillance officielle après leur arrivée; ou

      — s'ils sont issus d'œufs provenant d'exploitations de volailles situées en dehors de la zone réglementée, à destination de toute autre exploitation, pour autant que le couvoir puisse garantir que ses règles de fonctionnement en matière de logistique et de biosécurité ont permis d'éviter tout contact avec des œufs à couver ou poussin d'un jour provenant de troupeaux de volailles situés dans la zone réglementée, et qui relèvent, par conséquent, d'un statut sanitaire différent.

   iv) d'œufs à couver vers un couvoir désigné; les œufs à couver et leur emballage doivent être désinfectés avant l'expédition et la traçabilité de ces œufs doit être assurée;

   v) d'œufs de table vers un centre d'emballage, à condition qu'ils soient emballés dans un emballage jetable et que toutes les mesures de biosécurité requises par l'autorité compétente soient appliquées;

   vi) d'œufs vers une exploitation fabriquant des ovoproduits, conformément à l'annexe III, section X, chapitre II, du règlement (CE) n° 853/2004, où ils seront manipulés et traités conformément à l'annexe II, chapitre IX, du règlement (CE) n° 852/2004, situé à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone réglementée;

   vii) d'œufs aux fins d'élimination;

e) les cadavres sont éliminés;

▼B

f) toute personne pénétrant dans une exploitation située dans la zone réglementée ou en sortant observe les mesures de biosécurité appropriées afin d'éviter la propagation de l'influenza aviaire;

g) les véhicules et équipements utilisés pour le transport de volailles ou d'autres oiseaux captifs, d'aliments pour animaux, de fumier, de lisier et de litière, ainsi que de toute autre matière ou substance susceptibles d'être contaminés sont nettoyés et désinfectés, sans délai, après la contamination, selon une ou plusieurs des procédures prévues à l'article 48;

h) aucune volaille, aucun oiseau captif et aucun mammifère domestique ne doit entrer dans une exploitation ni en sortir sans l'autorisation de l'autorité compétente. Cette restriction ne s'applique pas aux mammifères qui n'ont accès qu'aux parties de ces exploitations utilisées pour le logement des personnes dans lesquelles ils:

   i) n'ont pas de contact avec les volailles ou autres oiseaux captifs présents, et

   ii) n'ont pas accès aux cages ou zones où ces volailles ou autres oiseaux captifs présents sont détenus;

i) l'évacuation et l'épandage de litière usagée, de fumier ou de lisier sont interdits, sauf si l'autorité compétente en a donné l'autorisation. Le mouvement de fumier ou de lisier peut être autorisé entre une exploitation soumise à des mesures de biosécurité située dans la zone réglementée et une usine agréée pour le traitement ou l'entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur afin de détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent, conformément au règlement (CE) n° 1774/2002 ou aux règles spécifiques qui peuvent être adoptées selon la procédure visée à l'article 64, paragraphe 2;

j) les foires, marchés, expositions ou autres rassemblements de volailles et autres oiseaux captifs sont interdits, sauf si l'autorité compétente en a donné l'autorisation;

k) les volailles et autres oiseaux captifs destinés au repeuplement des populations de gibier ne doivent pas être lâchés.

2. L'autorité compétente, en se fondant sur une analyse des risques, peut introduire d'autres mesures s'ajoutant à celles prévues par la présente section. Elle en informe la Commission.

3. D'autres mesures peuvent être adoptées pour éviter la propagation de l'influenza aviaire, conformément à la procédure visée à l'article 64, paragraphe 3.

Article 45

Durée des mesures

Les mesures prévues par la présente section sont maintenues:

a) pour une durée minimale de 21 jours après la date d'achèvement des opérations préliminaires de nettoyage et de désinfection de l'exploitation infectée effectuées selon une ou plusieurs des procédures prévues à l'article 48, et jusqu'à ce que les autorités compétentes, en se fondant sur les recherches et sur les tests de laboratoire effectués dans la zone réglementée, conformément au manuel de diagnostic, et sur une analyse des risques, estiment que le risque de propagation de l'IAFP est négligeable;

▼B

b) pour une durée minimale de 42 jours après la date de confirmation du foyer et jusqu'à ce que les autorités compétentes, en se fondant sur les recherches et sur les tests de laboratoire effectués dans la zone réglementée, conformément au manuel de diagnostic, et sur une analyse des risques, estiment que le risque de propagation de l'IAFP est négligeable; ou

c) pour toute autre durée et dans les conditions qui seront arrêtées conformément à la procédure visée à l'article 64, paragraphe 3.

Article 46

Dérogations

1. En cas de confirmation de l'IAFP dans un couvoir, l'autorité compétente, en se fondant sur une analyse des risques, peut déroger à certaines ou à l'ensemble des mesures prévues aux articles 43 et 44.

2. L'autorité compétente peut accorder des dérogations aux mesures prévues par la présente section, en cas d'apparition d'un foyer d'IAFP dans une exploitation non commerciale, un cirque, un zoo, un magasin d'oiseaux de compagnie, une réserve naturelle ou une aire clôturée où les volailles ou autres oiseaux captifs sont détenus à des fins scientifiques ou liées à la conservation d'espèces menacées d'extinction ou de races rares officiellement référencées de volailles ou d'autres oiseaux captifs, à condition que ces dérogations ne compromettent pas la lutte contre la maladie.

3. Les États membres qui accordent la dérogation prévue aux paragraphes 1 et 2 en informent immédiatement la Commission.

4. La Commission examine la situation avec les États membres concernés et au sein du comité, dès que possible.

5. Compte tenu de toute dérogation accordée conformément aux paragraphes 1 et 2, des mesures propres à éviter la propagation de l'influenza aviaire peuvent être arrêtées conformément à la procédure visée à l'article 64, paragraphe 3.

CHAPITRE VI

MESURES VISANT À ÉVITER LA PROPAGATION DES VIRUS INFLUENZA D'ORIGINE AVIAIRE À D'AUTRES ESPÈCES

Article 47

Tests de laboratoire et autres mesures applicables aux porcs et à d'autres animaux

1. L'autorité compétente veille à ce qu'après la confirmation de la présence d'un foyer d'influenza aviaire dans une exploitation, les tests appropriés soient pratiqués, conformément au manuel de diagnostic, sur les porcs présents dans l'exploitation, de manière à confirmer ou à réfuter que ces porcs sont ou ont été infectés par le virus de l'influenza aviaire.

Dans l'attente des résultats de ces tests, aucun porc ne quitte l'exploitation.

2. Si les tests de laboratoire visés au paragraphe 1 produisent des résultats positifs confirmant la présence de virus de l'influenza aviaire chez des porcs, l'autorité compétente peut autoriser le transfert de ces porcs vers d'autres élevages de porcs ou vers des abattoirs désignés, à condition que des tests appropriés réalisés postérieurement aient établi que le risque de propagation de l'influenza aviaire est négligeable.

▼B

3. Si les tests de laboratoire visés au paragraphe 1 confirment l'existence d'un grave risque sanitaire, l'autorité compétente veille à ce que les porcs soient mis à mort dans les plus brefs délais, sous supervision officielle, dans des conditions permettant de prévenir toute propagation du virus de l'influenza aviaire, notamment en cours de transport, et conformément à la directive 93/119/CE.

4. En cas de confirmation de la présence d'un foyer d'influenza aviaire dans une exploitation, l'autorité compétente, en se fondant sur une analyse des risques, peut appliquer à tout autre mammifère présent dans l'exploitation les mesures prévues aux paragraphes 1, 2 et 3. Elle peut également étendre ces mesures à des exploitations contacts.

5. Les États membres communiquent à la Commission, dans le cadre du comité, les résultats des tests effectués et des mesures appliquées en vertu des paragraphes 1 à 4.

6. En cas de confirmation de l'infection de porcs ou de tout autre mammifère par le virus de l'influenza aviaire dans une exploitation, l'autorité compétente, en se fondant sur une analyse des risques, peut exercer une surveillance conformément au manuel de diagnostic afin de détecter toute nouvelle propagation du virus de l'influenza aviaire.

7. Des mesures supplémentaires visant à empêcher la propagation des virus influenza d'origine aviaire à d'autres espèces peuvent être adoptées conformément à la procédure visée à l'article 64, paragraphe 3.

CHAPITRE VII

NETTOYAGE, DÉSINFECTION ET REPEUPLEMENT

Article 48

Nettoyage, désinfection et procédures d'élimination du virus de l'influenza aviaire

Les États membres veillent à ce que:

a) le nettoyage, la désinfection et le traitement des exploitations et de tous autres matériaux ou substances qui s'y trouvent et qui sont contaminés ou susceptibles d'avoir été contaminés par des virus de l'influenza aviaire soient menés sous supervision officielle et conformément:

   i) aux instructions du vétérinaire officiel;

   ii) aux principes et procédures de nettoyage, de désinfection et de traitement énoncés à l'annexe VI;

b) l'ensemble des terres et pâturages utilisés par des volailles et autres oiseaux captifs dans une exploitation où la présence d'un foyer d'influenza aviaire a été confirmée ne soient pas utilisés par d'autres volailles ou autres oiseaux captifs jusqu'à ce que l'autorité compétente soit convaincue que tout virus de l'influenza aviaire a été éliminé ou inactivé;

c) le nettoyage, la désinfection et le traitement des abattoirs, des véhicules, des remorques ou de tout autre moyen de transport, des postes d'inspection frontaliers et de tous autres matériaux ou substances contaminés ou susceptibles d'avoir été contaminés par des virus de l'influenza aviaire soient menés sous surveillance officielle et conformément aux instructions du vétérinaire officiel;

d) tous équipements, matériaux ou substances qui s'y trouvent et qui sont contaminés ou susceptibles d'avoir été contaminés par des virus de l'influenza aviaire et ne peuvent être efficacement nettoyés et désinfectés ou traités soient détruits;

▼B

e) les désinfectants à utiliser, ainsi que leurs concentrations, soient autorisés par l'autorité compétente.

Article 49

Repeuplement des exploitations

1. Les États membres veillent au respect des paragraphes 2 à 6 du présent article, après application des mesures prévues aux articles 11 et 39.

2. Le repeuplement des exploitations commerciales de volailles ne peut intervenir qu'au terme d'une période de 21 jours après l'achèvement des opérations finales de nettoyage et de désinfection prévues à l'article 48.

3. Les mesures ci-après sont appliquées au cours d'une période de 21 jours suivant la date de repeuplement d'une exploitation commerciale de volailles:

a) les volailles font l'objet d'au moins un examen clinique pratiqué par le vétérinaire officiel. Cet examen clinique ou, si plusieurs examens sont pratiqués, l'examen clinique final est effectué aussi rapidement que possible après la période de 21 jours susvisée;

b) des tests de laboratoire sont effectués comme indiqué dans le manuel de diagnostic;

c) toute volaille morte pendant la phase de repeuplement fait l'objet de tests réalisés conformément au manuel de diagnostic;

d) toute personne qui pénètre dans l'exploitation commerciale concernée ou en sort observe les mesures de biosécurité appropriées afin d'éviter la propagation de l'influenza aviaire;

e) durant la phase de repeuplement, aucune volaille ne peut quitter l'exploitation commerciale de volailles sans l'autorisation de l'autorité compétente;

f) l'exploitant tient un registre des données relatives à la production, y compris celles concernant la morbidité et la mortalité, qui doit être régulièrement mis à jour;

g) tout changement significatif dans les données relatives à la production visées au point f) et toute autre anomalie doivent être communiqués, sans délai, à l'autorité compétente.

4. En se fondant sur une évaluation des risques, l'autorité compétente peut ordonner l'application des procédures visées au paragraphe 3 à des exploitations autres que les exploitations commerciales de volailles ou à d'autres espèces présentes sur une exploitation commerciale de volailles.

5. Le repeuplement en volailles des exploitations contacts se fait conformément aux instructions de l'autorité compétente, fondées sur une évaluation des risques.

CHAPITRE VIII

PROCÉDURES DE DIAGNOSTIC, MANUEL DE DIAGNOSTIC ET LABORATOIRES DE RÉFÉRENCE

Article 50

Procédures de diagnostic et manuel de diagnostic

1. Afin d'assurer l'uniformité des procédures utilisées pour le diagnostic de l'influenza aviaire, les États membres veillent à ce que les

▼B

procédures de diagnostic, les échantillonnages et les tests de laboratoire visant à dépister la présence de l'influenza aviaire chez des volailles et autres oiseaux captifs ou du virus de l'influenza aviaire chez des mammifères soient effectués conformément au manuel de diagnostic.

Ledit manuel est adopté conformément à la procédure visée à l'article 64, paragraphe 2, au plus tard le 3 août 2006. Toute modification ultérieure du manuel est adoptée selon la même procédure.

2. Le manuel de diagnostic visé au paragraphe 1 établit au moins:

a) les obligations de biosécurité minimales à observer par les laboratoires agréés pratiquant des tests de diagnostic de l'influenza aviaire;

b) les critères et procédures à appliquer lors de la réalisation d'examens cliniques ou post mortem en vue de confirmer ou d'exclure la présence de l'influenza aviaire;

c) les critères et procédures à appliquer lors du prélèvement d'échantillons sur des volailles ou d'autres oiseaux captifs en vue d'effectuer des tests de laboratoire destinés à confirmer ou à exclure la présence de l'influenza aviaire, y compris les méthodes d'échantillonnage à employer pour les dépistages sérologiques ou virologiques pratiqués conformément à la présente directive;

d) les tests de laboratoire à utiliser pour le diagnostic de l'influenza aviaire, y compris:

   i) les tests de diagnostic différentiel;

   ii) les tests de différenciation des virus de l'IAHPet de l'IAFP;

   iii) des tests permettant de différencier les oiseaux vaccinés de ceux qui sont infectés par la souche sauvage de l'influenza aviaire;

   iv) les critères d'évaluation des résultats des tests de laboratoire;

e) les techniques de laboratoire à employer pour le typage des isolats de virus de l'influenza aviaire.

3. Les États membres veillent à ce que les virus de l'influenza aviaire, leurs génomes et leurs antigènes, ainsi que les vaccins destinés à la recherche, au diagnostic ou à la fabrication de vaccins soient manipulés et utilisés exclusivement dans des lieux, des établissements ou des laboratoires agréés par l'autorité compétente et dans lesquels le respect des exigences de biosécurité appropriées est garanti.

La liste des lieux, établissements ou laboratoires agréés est transmise à la Commission pour le 30 septembre 2007 et tenue à jour.

Article 51

Laboratoires de référence

1. Le laboratoire désigné à l'annexe VII, point 1, est le laboratoire communautaire de référence pour l'influenza aviaire (ci-après dénommé «laboratoire communautaire de référence»).

Sans préjudice de la décision 90/424/CEE, les fonctions et missions du laboratoire communautaire de référence sont énumérées à l'annexe VII, point 2.

▼M1

2. Chaque État membre désigne un laboratoire national de référence, puis communique aux autres États membres et au public ses

▼M1

coordonnées ainsi que toute modification ultérieure de celles-ci selon des modalités pouvant être définies conformément à la procédure visée à l'article 64, paragraphe 2.

▼B

3. Les États membres veillent à ce que les laboratoires nationaux de référence:

a) s'acquittent des fonctions et missions énoncées à l'annexe VIII;

b) se chargent de coordonner les normes et méthodes de diagnostic utilisées sur leur territoire, conformément à l'annexe VIII et en liaison avec le laboratoire communautaire de référence.

4. Le laboratoire communautaire de référence entretient une coopération et des contacts étroits avec le laboratoire de référence pour l'influenza aviaire de l'OIE et de la FAO et, le cas échéant, avec d'autres laboratoires reconnus internationalement établis dans la Communauté afin de pourvoir à la formation, à l'excellence et au soutien des laboratoires nationaux de référence établis dans les États membres et dans des pays tiers.

CHAPITRE IX

VACCINATION

SECTION 1

Interdiction générale de la vaccination

Article 52

Fabrication, vente et emploi des vaccins contre l'influenza aviaire

1. Les États membres veillent à ce que:

a) la vaccination contre l'influenza aviaire soit interdite sur leur territoire, sauf dans les conditions prévues aux sections 2 et 3;

b) la manipulation, la production, l'entreposage, la fourniture, la distribution et la vente de vaccins contre l'influenza aviaire sur leur territoire s'effectuent sous supervision officielle;

c) seuls soient utilisés des vaccins autorisés conformément à la directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires [1] ou au règlement (CE) n° 726/2004 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments [2].

2. Des règles relatives aux conditions de fourniture et d'entreposage des stocks de vaccins contre l'influenza aviaire dans la Communauté peuvent être adoptées conformément à la procédure visée à l'article 64, paragraphe 2.

---

[1] JO L 311 du 28.11.2001, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/28/CE (JO L 136 du 30.4.2004, p. 58).

[2] JO L 136 du 30.4.2004, p. 1.

▼B

SECTION 2

Vaccination d'urgence

Article 53

Vaccination d'urgence des volailles ou autres oiseaux captifs

1. Un État membre peut, conformément à la présente section, recourir à la vaccination d'urgence des volailles ou autres oiseaux captifs en tant que mesure à court terme pour circonscrire un foyer si, d'après une évaluation des risques, il existe un risque important de propagation de l'influenza aviaire dans ou jusque dans l'État membre concerné, lorsqu'il est confronté à au moins une des situations suivantes:

a) un foyer s'est déclaré au sein de cet État membre;

b) un foyer s'est déclaré dans un État membre proche; ou

c) l'influenza aviaire a été confirmée chez les volailles ou chez d'autres oiseaux captifs dans un pays tiers proche.

2. Lorsqu'un État membre veut recourir à la vaccination d'urgence, telle que prévue au paragraphe 1, il soumet à l'approbation de la Commission un plan de vaccination d'urgence.

Ce plan est établi en conformité avec une stratégie «DIVA» et comporte au moins les informations suivantes:

a) une description de la situation zoosanitaire qui a donné lieu à la demande de vaccination d'urgence;

b) l'indication de la zone géographique dans laquelle il est prévu de pratiquer la vaccination d'urgence et du nombre d'exploitations qui y sont implantées, ainsi que du nombre d'exploitations où la vaccination doit être pratiquée si celui-ci est différent;

c) l'indication des espèces et catégories de volailles ou d'autres oiseaux captifs, ou, le cas échéant, du compartiment d'élevage de volailles ou d'autres oiseaux captifs concernés par l'opération de vaccination;

d) l'indication du nombre approximatif de volailles ou d'autres oiseaux captifs à vacciner;

e) une présentation synthétique des caractéristiques du vaccin;

f) l'indication de la durée envisagée de la campagne de vaccination d'urgence;

g) l'indication des dispositions particulières relatives aux mouvements des volailles ou d'autres oiseaux captifs vaccinés qui s'appliquent sans préjudice des mesures prévues au chapitre IV, sections 4, 5 et 6 et au chapitre V, section 3;

h) l'indication des critères à employer pour décider s'il y a lieu d'étendre la vaccination d'urgence aux exploitations contacts;

i) des dispositions concernant les relevés à conserver et l'enregistrement des volailles ou d'autres oiseaux captifs vaccinés;

j) l'indication des examens cliniques et des tests de laboratoire à effectuer, dans les exploitations où il est prévu de pratiquer la vaccination d'urgence ainsi que dans les autres exploitations situées dans la zone de vaccination d'urgence, de manière à assurer le suivi de la situation épidémiologique, à surveiller l'efficacité de la campagne de vaccination d'urgence et à contrôler les mouvements des volailles ou d'autres oiseaux captifs vaccinés.

▼B

3. Des modalités d'application de la vaccination d'urgence peuvent être arrêtées conformément à la procédure fixée à l'article 64, paragraphe 2.

Article 54

Approbation des plans de vaccination d'urgence

1. La Commission examine immédiatement avec l'État membre concerné le plan de vaccination d'urgence visé à l'article 53, paragraphe 2, et le comité procède dès que possible à une évaluation de la situation.

2. Le plan de vaccination d'urgence est approuvé conformément à la procédure prévue à l'article 64, paragraphe 3.

L'approbation du plan de vaccination d'urgence peut s'accompagner de mesures restreignant les mouvements des volailles ou autres oiseaux captifs et des produits qui en sont issus. Ces mesures peuvent inclure des restrictions applicables spécifiquement à certains compartiments d'élevage de volailles ou d'autres oiseaux captifs et la mise en place de zones réglementées.

Article 55

Dérogations

1. Par dérogation à l'article 54, les États membres peuvent recourir à la vaccination d'urgence avant l'approbation du plan de vaccination d'urgence, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

a) le plan de vaccination d'urgence et la décision de recourir à la vaccination d'urgence sont notifiés à la Commission avant le lancement de ladite vaccination d'urgence;

b) l'État membre concerné interdit les mouvements de volailles ou d'autres oiseaux captifs et des produits qui en sont issus, sauf dans les conditions prévues à l'annexe IX;

c) la décision de recourir à la vaccination d'urgence ne nuit pas à la lutte contre la maladie.

2. Lorsqu'un État membre fait usage de la dérogation prévue au paragraphe 1, la situation zoosanitaire et le plan de vaccination d'urgence sont examinés dès que possible par le comité.

3. Les mesures appliquées peuvent être adoptées ou modifiées conformément à la procédure visée à l'article 64, paragraphe 3.

SECTION 3

Vaccination préventive

Article 56

Vaccination préventive des volailles ou autres oiseaux captifs

1. Les États membres peuvent, conformément à la présente section, recourir à la vaccination préventive des volailles ou autres oiseaux captifs en tant que mesure à long terme, lorsque, en se fondant sur une évaluation des risques, ils estiment que certaines parties de leur territoire, certains types d'élevage de volailles, certaines catégories de volailles ou autres oiseaux captifs ou certains compartiments d'élevage de volailles ou d'autres oiseaux captifs sont exposés à un risque d'apparition de l'influenza aviaire.

▼B

2. Lorsqu'un État membre veut recourir à la vaccination préventive, telle que prévue au paragraphe 1, il soumet à l'approbation de la Commission un plan de vaccination préventive.

Ce plan est établi en conformité avec une stratégie «DIVA» et comporte au minimum:

a) une description claire des motifs justifiant le recours à la vaccination préventive, assorti d'un historique de la maladie;

b) l'indication de la zone, du type d'élevage de volailles, des catégories de volailles ou autres oiseaux captifs ou des compartiments d'élevage de volailles ou d'autres oiseaux captifs pour lesquels il est prévu de pratiquer la vaccination préventive et du nombre d'exploitations implantées dans cette zone, ainsi que du nombre et du type d'exploitations où la vaccination doit être pratiquée si ceux-ci sont différents;

c) l'indication des espèces et catégories de volailles ou d'autres oiseaux captifs, ou, le cas échéant, du compartiment d'élevage de volailles ou d'autres oiseaux captifs concernés par l'opération de vaccination;

d) l'indication du nombre approximatif de volailles ou d'autres oiseaux captifs à vacciner;

e) une présentation synthétique des caractéristiques du vaccin;

f) l'indication de la durée envisagée de la campagne de vaccination préventive;

g) l'indication des dispositions particulières relatives aux mouvements des volailles ou autres oiseaux captifs vaccinés, qui s'appliquent sans préjudice des mesures prévues au chapitre IV, sections 3, 4 et 5, et au chapitre V, section 3;

h) des dispositions concernant les relevés à conserver et l'enregistrement des volailles ou autres oiseaux captifs vaccinés;

i) l'indication des tests de laboratoire à effectuer, conformément au manuel de diagnostic, dans les exploitations où il est prévu de pratiquer la vaccination préventive en même temps que la surveillance et les tests mis en œuvre dans un nombre approprié d'autres exploitations situées dans la zone de vaccination ou dans certains compartiments d'élevage de volailles ou d'autres oiseaux captifs, de manière à assurer le suivi de la situation épidémiologique, à surveiller l'efficacité de la campagne de vaccination préventive et à contrôler les mouvements des volailles ou autres oiseaux captifs vaccinés.

3. Des modalités d'application de la vaccination préventive peuvent être arrêtées conformément la procédure fixée à l'article 64, paragraphe 2.

Article 57

Approbation des plans de vaccination préventive

1. La Commission examine immédiatement avec l'État membre concerné le plan de vaccination préventive visé à l'article 56, paragraphe 2, et procède, dès que possible, à une évaluation de la situation, au sein du comité.

2. Le plan de vaccination préventive est approuvé conformément à la procédure prévue à l'article 64, paragraphe 3.

L'approbation du plan de vaccination préventive peut s'accompagner de mesures restreignant les mouvements des volailles ou autres oiseaux captifs et des produits qui en sont issus. Ces mesures peuvent inclure

▼B

des restrictions applicables spécifiquement à certains compartiments d'élevage de volailles ou d'autres oiseaux captifs et la mise en place de zones de restriction.

SECTION 4

Banques de vaccins

Article 58

Banque communautaire de vaccins

1. Une banque communautaire de vaccins pour l'entreposage de réserves communautaires de vaccins contre l'influenza aviaire autorisés conformément à la directive 2001/82/CE ou au règlement (CE) n° 726/2004 peut être constituée conformément à la procédure prévue à l'article 64, paragraphe 2, du présent règlement.

2. Les États membres ont accès à la banque communautaire de vaccins sur demande adressée à la Commission.

3. Lorsque cela est conforme à l'intérêt de la Communauté, la Commission peut fournir des vaccins à des pays tiers.

Sans préjudice des accords conclus entre la Communauté et les pays tiers, l'accès de ces derniers à la banque communautaire de vaccins est autorisé conformément à la procédure prévue à l'article 64, paragraphe 3, sous réserve des dispositions spécifiques en matière de coopération financière et technique à adopter par la Commission et le pays tiers concerné conformément à cette procédure.

Article 59

Banques nationales de vaccins

1. Les États membres peuvent, dans le cadre du plan d'intervention prévu à l'article 62, constituer ou détenir une banque nationale de vaccins aux fins de l'entreposage des réserves de vaccins contre l'influenza aviaire autorisés conformément aux articles 5 à 15 de la directive 2001/82/CE et destinés à être utilisés en cas de vaccination d'urgence ou de vaccination préventive.

2. Les États membres détenant une banque nationale de vaccins informent la Commission des types et quantités de vaccins qui y sont entreposés.

CHAPITRE X

CONTRÔLES, SANCTIONS ET PLANS D'INTERVENTION COMMUNAUTAIRES

Article 60

Contrôles communautaires

Les experts de la Commission peuvent effectuer des contrôles sur place en coopération avec l'autorité compétente, dans la mesure où il est nécessaire d'assurer une application homogène de la présente directive, conformément à la décision 98/139/CE de la Commission du 4 février 1998, fixant certaines modalités relatives aux contrôles sur place dans le domaine vétérinaire effectués par des experts de la Commission dans les États membres [1] et à l'article 45 du règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles

[1] JO L 38 du 12.2.1998, p. 10.

▼B

officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux ([1]).

Article 61

Sanctions

Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales prises en application de la présente directive et prennent toute mesure nécessaire pour assurer la mise en œuvre de celles-ci. Les sanctions ainsi prévues sont effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres notifient ces dispositions à la Commission au plus tard à la date visée à l'article 67, paragraphe 1, premier alinéa, et lui notifient, sans délai, toute modification ultérieure les concernant.

Article 62

Plans d'intervention

1. Les États membres élaborent, conformément à l'annexe X, un plan d'intervention indiquant les mesures nationales à mettre en œuvre en cas d'apparition d'un foyer et le soumettent à la Commission pour approbation.

2. Le plan d'intervention permet de disposer des installations, des équipements, du personnel et de tout matériel approprié nécessaire pour l'éradication rapide et efficace du foyer. Il indique le nombre et la localisation de toutes les exploitations commerciales de volailles. Le plan d'intervention donne une indication du nombre maximal de volailles, par espèce, qui pourraient être présentes dans ces exploitations commerciales. Les États membres évaluent également la quantité de vaccin qui serait nécessaire en cas de vaccination d'urgence.

3. Des dispositions sont mises en œuvre en vue d'organiser une étroite coopération entre les autorités compétentes responsables des différents secteurs, en particulier celles chargées de la santé animale, de la santé publique, des questions environnementales et de la santé et la sécurité des travailleurs, notamment pour assurer une information adéquate des éleveurs, des personnes travaillant dans l'industrie avicole et du public concernant les risques.

4. La Commission examine les plans d'intervention afin de déterminer s'ils permettent d'atteindre l'objectif visé et propose à l'État membre concerné toute modification nécessaire, notamment afin de garantir la compatibilité de son plan avec ceux des autres États membres.

Les plans d'intervention sont approuvés conformément à la procédure visée à l'article 64, paragraphe 2. Toute modification ultérieure est adoptée selon la même procédure.

5. Chaque État membre actualise son plan d'intervention au moins une fois tous les cinq ans et le soumet à l'approbation de la Commission conformément à la procédure visée à l'article 64, paragraphe 2.

6. Outre les mesures prévues aux paragraphes 1 à 4, des règles supplémentaires visant à assurer l'éradication rapide et efficace de l'influenza aviaire, parmi lesquelles l'établissement de centres de lutte

([1]) JO L 165 du 30.4.2004, p. 1. Version corrigée dans le JO L 191 du 28.5.2004, p. 1.

▼B

contre la maladie, la constitution de groupes d'experts ou la réalisation d'exercices d'alerte en temps réel, peuvent être adoptées conformément à la procédure visée à l'article 64, paragraphe 2.

CHAPITRE XI

COMPÉTENCES D'EXÉCUTION ET COMITOLOGIE

Article 63

Compétences d'exécution

1. Les modalités d'application de la présente directive sont arrêtées selon la procédure visée à l'article 64, paragraphe 2. Elles peuvent notamment inclure des règles spécifiques concernant:

a) l'élimination des cadavres; et

b) le déplacement et le traitement des aliments, litières, litières usagées, fumiers et lisiers contaminés ou suspectés de l'être.

2. Toute modification devant être apportée aux annexes pour tenir compte des avancées techniques et scientifiques est adoptée conformément à la procédure visée à l'article 64, paragraphe 2.

3. Toute modalité d'application nécessaire, en raison de la situation épidémiologique, pour compléter les mesures minimales de lutte contre la maladie prévues par la présente directive est adoptée conformément à la procédure visée à l'article 64, paragraphe 3.

4. Sans préjudice des mesures de sauvegarde prévues à l'article 9 de la directive 89/662/CEE du Conseil, du 11 décembre 1989, relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intracommunautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ([1]) ou à l'article 10 de la directive 90/425/CEE du Conseil relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ([2]), les mesures d'urgence transitoires motivées par un risque sanitaire élevé dû à des virus influenza d'origine aviaire autres que ceux visés à l'article 2, paragraphe 1, sont arrêtées conformément à la procédure visée à l'article 64, paragraphe 3.

Article 64

Comitologie

1. La Commission est assistée par le Comité permanent de la sécurité de la chaîne alimentaire et de la santé animale institué par le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ([3]).

([1]) JO L 395 du 30.12.1989, p. 13. Directive modifiée par la directive 2004/41/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 157 du 30.4.2004, p. 33).

([2]) JO L 224 du 18.8.1990, p. 29, modifiée en dernier lieu par la directive 2002/33/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 315 du 19.11.2002, p. 14).

([3]) JO L 31 du 1.2.2002, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1642/2003 (JO L 245 du 29.9.2003, p. 4).

▼B

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à quinze jours.

4. Le comité adopte son règlement intérieur.

CHAPITRE XII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 65

Abrogation

La directive 92/40/CEE est abrogée au 1er juillet 2007. Les références à la directive 92/40/CEE s'entendent comme faites à la présente directive et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe XI.

Article 66

Dispositions transitoires

1. Les plans d'intervention destinés à lutter contre l'influenza aviaire qui ont été approuvés conformément à l'article 17, paragraphe 4, de la directive 92/40/CEE et qui sont en vigueur au 1er juillet 2007 continuent de s'appliquer aux fins de la présente directive.

Toutefois, les États membres présentent à la Commission, avant le 30 septembre 2007, les modifications à apporter auxdits plans d'intervention afin de les adapter aux exigences de la présente directive.

Les plans d'intervention modifiés sont approuvés conformément à la procédure visée l'article 64, paragraphe 2.

2. Dans l'attente de la transposition de la présente directive, d'autres dispositions transitoires relatives à la lutte contre l'influenza aviaire peuvent être adoptées conformément à la procédure visée à l'article 64, paragraphe 2.

Article 67

Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1er juillet 2007. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

▼B

Article 68

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 69

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

▼B

ANNEXE I

(visée à l'article 2)

Définition de l'influenza aviaire

On entend par:

1) «influenza aviaire», une infection des volailles et d'autres oiseaux captifs causée par tout virus influenza de type A:

   a) appartenant aux sous-types H5 ou H7, ou

   b) présentant, chez les poulets âgés de six semaines, un indice de pathogénicité intraveineux (IVPI) supérieur à 1,2;

2) «influenza aviaire hautement pathogène» (IAHP), une infection des volailles et autres oiseaux captifs causée par:

   a) des virus du genre influenzavirus A, appartenant aux sous-types H5 ou H7 avec des séquences génomiques, codant pour de multiples acides aminés basiques sur le site de clivage de la molécule hémagglutinine similaires à celles observées pour d'autres virus IAHP, indiquant que la molécule d'hémagglutinine peut subir un clivage par une protéase ubiquitaire de l'hôte, ou

   b) des virus de l'influenza aviaire présentant, chez les poulets âgés de six semaines, un indice de pathogénicité intraveineux supérieur à 1,2;

3) «influenza aviaire faiblement pathogène» (IAFP), une infection des volailles et autres oiseaux captifs causée par des virus de l'influenza aviaire des types H5 et H7 ne répondant pas à la définition figurant au point 2).

▼B

ANNEXE II

(visée à l'article 5, paragraphe 2)

Notification de la maladie et autres données épidémiologiques à fournir par les États membres

1. Dans les 24 heures suivant la confirmation d'un foyer primaire ou la détection de l'influenza aviaire dans un abattoir ou un moyen de transport, l'État membre concerné notifie la maladie conformément à la procédure visée à l'article 5 de la directive 82/894/CEE, en indiquant:

   a) la date de la notification;

   b) l'heure de la notification;

   c) le nom de l'État membre concerné;

   d) le nom de la maladie;

   e) le numéro du foyer ou du cas attestant la présence de l'influenza aviaire dans un abattoir ou un moyen de transport;

   f) la date à laquelle la présence de la maladie a été suspectée pour la première fois;

   g) la date de confirmation;

   h) les méthodes utilisées pour la confirmation;

   i) la maladie a été confirmée dans une exploitation, un abattoir ou un moyen de transport;

   j) la situation géographique du foyer ou du cas attestant la présence de l'influenza aviaire dans un abattoir ou un moyen de transport;

   k) les mesures à appliquer pour lutter contre la maladie.

2. Lorsque des cas d'influenza aviaire sont constatés dans des abattoirs ou des moyens de transport, l'État membre concerné doit communiquer, outre les informations visées au point 1, les renseignements suivants:

   a) par catégorie, le nombre estimé de volailles ou autres oiseaux captifs sensibles présents dans l'abattoir ou les moyens de transport;

   b) par catégorie, le nombre estimé de volailles ou autres oiseaux captifs morts dans l'abattoir ou les moyens de transport;

   c) pour chaque catégorie de volailles ou autres oiseaux captifs, le taux de morbidité constaté et le nombre estimé de volailles ou autres oiseaux captifs chez lesquels l'influenza aviaire a été confirmée;

   d) le nombre estimé de volailles ou autres oiseaux captifs abattus ou mis à mort dans l'abattoir ou le moyen de transport;

   e) le nombre estimé de volailles ou autres oiseaux captifs éliminés;

   f) dans le cas d'un abattoir, la distance qui le sépare de l'exploitation la plus proche détenant des volailles ou d'autres oiseaux captifs;

   g) l'emplacement de l'exploitation ou des exploitations d'origine des volailles ou cadavres infectés.

3. En cas d'apparition de foyers secondaires, les informations visées aux paragraphes 1 et 2 doivent être transmises dans les délais prévus à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 82/894/CEE.

4. L'État membre concerné veille à ce que la communication des informations à fournir, conformément aux paragraphes 1, 2 et 3, sur tout foyer d'influenza aviaire ou tout cas apparu dans un abattoir ou un moyen de transport soit suivie dès que possible d'un rapport écrit adressé à la Commission et aux autres États membres. Ce rapport comprend au minimum:

▼B

a) l'indication des dates auxquelles les volailles ou autres oiseaux captifs de l'exploitation, de l'abattoir ou des moyens de transport concernés ont été mis à mort ou abattus et leurs cadavres éliminés;

b) tout renseignement relatif à l'origine possible de l'influenza aviaire ou, si elle est établie, à son origine;

c) des renseignements sur le dispositif de contrôle mis en place pour assurer l'application effective des mesures de surveillance des mouvements d'animaux;

d) en cas de détection de l'influenza aviaire dans un abattoir ou un moyen de transport, l'indication du génotype du virus en cause;

e) si des volailles ou d'autres oiseaux captifs ont été abattus ou mis à mort dans des exploitations contacts ou dans des exploitations détenant des volailles ou d'autres oiseaux captifs suspectés d'avoir été infectés par le virus de l'influenza aviaire:

i) l'indication de la date d'abattage ou de mise à mort et du nombre estimé de volailles ou d'autres oiseaux captifs de chaque catégorie abattus ou mis à mort dans chaque exploitation;

ii) l'indication du lien épidémiologique entre la source de l'infection et chacune des exploitations contacts, ou des autres éléments qui ont permis de suspecter la présence de l'influenza aviaire;

iii) lorsqu'il n'y a pas eu abattage ou mise à mort de volailles ou autres oiseaux captifs dans les exploitations contacts, l'indication des raisons ayant motivé cette décision.

5. Lorsque la présence de l'influenza aviaire est confirmée chez des volailles vivantes, d'autres oiseaux captifs ou des produits issus de volailles sur le point d'être importés ou introduits dans la Communauté à ses frontières, dans des postes d'inspection frontaliers ou des centres ou installations de quarantaine fonctionnant en application de la législation communautaire sur les importations, l'autorité compétente doit immédiatement notifier cette confirmation à la Commission et l'informer des mesures mises en œuvre.

6. Si les résultats d'une surveillance permettent de déceler une grave menace pour la santé, la Commission et les autres États membres doivent en être informés dans les 24 heures.

▼B

ANNEXE III

(visée à l'article 8, paragraphe 3, et à l'article 13, paragraphe 3)

Autorisation de transporter des œufs au départ d'une exploitation, visée à l'article 8, paragraphe 3, et à l'article 13, paragraphe 3

L'autorité compétente peut autoriser le transport d'œufs au départ d'une exploitation soumise aux dispositions de l'article 8, paragraphe 3, et de l'article 13, paragraphe 3, de la présente directive, vers un établissement agréé pour la fabrication d'ovoproduits conformément au règlement (CE) n° 853/2004 («l'établissement désigné»), pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

1) pour pouvoir quitter l'exploitation d'origine, les œufs doivent être expédiés directement de l'exploitation suspecte à l'établissement désigné. À cet effet, chaque envoi doit être scellé avant le départ par le vétérinaire officiel dont dépend l'exploitation suspecte ou sous la supervision de celui-ci et rester scellé pendant toute la durée du transport jusqu'à l'établissement désigné;

2) le vétérinaire officiel dont dépend l'exploitation d'origine informe l'autorité compétente dont dépend l'établissement désigné de son intention d'expédier des œufs audit établissement;

3) l'autorité compétente dont dépend l'établissement désigné veille à ce que:

   a) les œufs visés au point 1) soient maintenus isolés des autres œufs depuis leur arrivée jusqu'au moment de leur traitement;

   b) les coquilles de ces œufs soient éliminées;

   c) les emballages des œufs soient ou détruits, ou nettoyés et désinfectés de manière à en éliminer tout virus de l'influenza aviaire;

   d) les véhicules utilisés pour le transport des œufs visés au point 1) aient été nettoyés et désinfectés. Les mesures de biosécurité s'appliquent au personnel affecté au transport des œufs, ainsi qu'au matériel et aux véhicules servant à ce transport.

▼B

ANNEXE IV

(visée à l'article 15, paragraphe 2, à l'article 32, paragraphe 2, et à l'article 42, paragraphe 2)

Principaux critères et facteurs de risques à prendre en compte pour décider s'il y a lieu d'arrêter des mesures dans les exploitations contacts ou dans les exploitations et zones à risque dans les autres zones réglementées

Critères indicatifs	
Pour le dépeuplement	Contre le dépeuplement
Signes cliniques suggérant la présence de l'influenza aviaire dans des exploitations contacts	Pas de signes cliniques suggérant la présence de l'influenza aviaire dans des exploitations contacts et pas de lien épidémiologique
Forte sensibilité à la maladie des espèces de volailles majoritaires	Faible sensibilité à la maladie des espèces de volailles majoritaires
Mouvements de volailles ou d'autres oiseaux captifs depuis des exploitations où la présence de l'influenza aviaire a été confirmée vers des exploitations contacts après la date probable d'introduction du virus dans les exploitations infectées	Pas de mouvements connus de volailles ou d'autres oiseaux captifs depuis des exploitations où la présence de foyers d'influenza aviaire a été confirmée vers des exploitations contacts après la date probable d'introduction du virus dans les exploitations infectées
Localisation des exploitations contacts dans une zone où la densité de volailles est élevée	Localisation des exploitations contacts dans une zone où la densité de volailles est faible
Présence de la maladie depuis un certain temps et probabilité que le virus se soit propagé depuis les exploitations où la présence de l'influenza aviaire a été confirmée avant la mise en œuvre des mesures d'éradication	Présence de la maladie, mais propagation limitée du virus à partir des exploitations où la présence de l'influenza aviaire a été confirmée avant la mise en œuvre de mesures d'éradication
Les exploitations contacts sont situées à moins de 500 mètres ([1]) des exploitations où la présence de l'influenza aviaire a été confirmée	Les exploitations contacts sont situées à plus de 500 mètres ([1]) des exploitations où la présence de l'influenza aviaire a été confirmée
Les exploitations contacts sont reliées à plus d'une exploitation où la présence de l'influenza aviaire a été confirmée	Les exploitations contacts ne sont pas reliées à des exploitations où la présence de l'influenza aviaire a été confirmée
L'épidémie n'est pas maîtrisée et le nombre d'exploitations où la présence de l'influenza aviaire est confirmée augmente	L'épidémie est maîtrisée

([1]) Dans le cas d'une très forte densité de volailles, il faut envisager une distance plus importante.

▼B

ANNEXE V

(visée à l'article 39, paragraphe 1)

Critères à prendre en compte pour décider s'il y a lieu d'arrêter des mesures dans les exploitations en rapport avec l'IAFP

Pour décider des mouvements des volailles ou des œufs et de l'opportunité de procéder au dépeuplement d'exploitations conformément à l'article 39, paragraphe 1, l'autorité compétente prend en compte, au minimum, les critères suivants:

a) les espèces concernées;

b) le nombre d'exploitations dans la zone entourant l'exploitation de départ;

c) la localisation des abattoirs, couvoirs et centres d'emballage désignés;

d) les mesures de biosécurité appliquées dans les exploitations, les compartiments d'élevage de volailles ou d'autres oiseaux captifs, durant le transport et durant l'abattage;

e) l'itinéraire de transport;

f) les indices de propagation de la maladie;

g) les éventuels risques pour la santé publique;

h) la transformation ultérieure des produits concernés;

i) l'impact socio-économique et d'autres impacts.

▼B

ANNEXE VI

(visée à l'article 48)

Principes et procédures de nettoyage, de désinfection et de traitement des exploitations

1. Le nettoyage, la désinfection et le traitement visés à l'article 48 s'effectuent conformément aux principes et procédures généraux suivants:

   a) le nettoyage et la désinfection, ainsi que les mesures éventuellement nécessaires pour détruire rongeurs et insectes, doivent être mis en œuvre sous supervision officielle et conformément aux instructions du vétérinaire officiel;

   b) les désinfectants à utiliser et leur concentration doivent être autorisés par l'autorité compétente afin de garantir la destruction du virus de l'influenza aviaire;

   c) il convient d'utiliser les désinfectants soit conformément aux recommandations du fabricant lorsqu'elles sont fournies, soit conformément aux instructions éventuelles du vétérinaire officiel et/ou de l'autorité compétente;

   d) le choix des désinfectants et des procédures de désinfection doit être opéré en fonction de la nature des exploitations, des véhicules et des objets à traiter;

   e) les conditions d'utilisation des dégraissants et des désinfectants doivent être telles que leur efficacité reste intacte. Il importe en particulier que soient respectés les paramètres techniques indiqués par le fabricant, tels que la pression, la température minimale et la durée de contact requise;

   f) quel que soit le désinfectant utilisé, les règles générales suivantes s'appliquent:

      i) trempage complet des litières et des matières fécales à l'aide du désinfectant;

      ii) lavage et nettoyage, par brossage et récurage soigneux du sol, des planchers, des rampes et des murs, après évacuation ou démontage, si possible, des équipements ou installations qui pourraient entraver les opérations de nettoyage et de désinfection;

      iii) ensuite, nouvelle application de désinfectant pour une durée minimale de contact conforme aux recommandations du fabricant;

   g) lorsque le lavage est effectué à l'aide de produits liquides sous pression, il convient d'éviter de recontaminer les endroits déjà nettoyés;

   h) les équipements, installations, articles ou toute chose susceptibles d'être contaminés doivent également être lavés, désinfectés ou détruits;

   i) il convient d'éviter toute recontamination après désinfection;

   j) les opérations de nettoyage et de désinfection requises dans le cadre de la présente directive doivent être consignées dans le registre de l'exploitation ou du véhicule. Lorsqu'un agrément officiel est exigé, elles doivent en outre être certifiées par le vétérinaire officiel chargé du contrôle ou par une personne agissant sous sa supervision;

   k) les véhicules de transport et les véhicules utilisés par le personnel doivent également être nettoyés et désinfectés;

2. Le nettoyage et la désinfection des exploitations infectées s'effectuent conformément aux principes et procédures suivants:

   a) nettoyage et désinfection préliminaires:

      i) pendant la mise à mort des volailles ou autres oiseaux captifs, toutes les mesures nécessaires sont prises pour éviter ou limiter au maximum la propagation du virus de l'influenza aviaire. Ces mesures doivent

▼B

comprendre l'installation d'un équipement provisoire de désinfection, la fourniture de vêtements de protection, la prise de douches, la décontamination du matériel, des instruments et des appareillages utilisés, ainsi que l'arrêt des systèmes de ventilation;

ii) les cadavres de volailles ou autres oiseaux captifs mis à mort doivent être aspergés de désinfectant;

iii) le transport des cadavres de volailles et autres oiseaux captifs qui doivent être évacués de l'exploitation pour être éliminés est assuré, sous supervision officielle, dans des véhicules ou conteneurs fermés et étanches, de manière à éviter toute propagation du virus de l'influenza aviaire;

iv) dès que les volailles et autres oiseaux captifs mis à mort ont été évacués pour être éliminés, les parties de l'exploitation où ils étaient hébergés, de même que toute autre partie des bâtiments, enclos, etc. contaminée pendant la mise à mort ou l'examen post mortem, doivent être aspergées de désinfectants autorisés conformément à l'article 48;

v) tout fragment de tissus ou sang résultant de la mise à mort ou des examens post mortem doit être soigneusement recueilli et éliminé en même temps que les volailles et autres oiseaux captifs mis à mort;

vi) le désinfectant doit rester au moins 24 heures sur la surface traitée.

b) opérations finales de nettoyage et de désinfection:

i) le fumier et la litière usagée doivent être enlevés et traités conformément au paragraphe 3, point a);

ii) toutes les surfaces doivent être débarrassées des graisses et souillures à l'aide d'un dégraissant, puis nettoyées à l'eau;

iii) après le rinçage à l'eau froide, une nouvelle aspersion de désinfectant doit être effectuée;

iv) au bout de sept jours, les locaux doivent être traités à l'aide d'un dégraissant, rincés à l'eau, aspergés de désinfectant et rincés une nouvelle fois à l'eau.

3. La désinfection des litières, fumiers et lisiers infectés s'effectue conformément aux principes et procédures suivants:

a) les fumiers et les litières usagées sont:

i) traités par la vapeur à une température minimale de 70 °C;

ii) brûlés;

iii) enfouis à une profondeur empêchant les oiseaux sauvages et autres animaux d'y avoir accès; ou

iv) mis en tas, aspergés de désinfectant et laissés exposés à leur propre chaleur, au repos pendant au moins 42 jours.

b) les lisiers sont entreposés pendant au moins 60 jours à compter de la dernière adjonction de matières infectieuses, à moins que les autorités compétentes n'autorisent une période de stockage réduite pour les lisiers ayant été effectivement traités conformément aux instructions du vétérinaire officiel afin d'assurer la destruction du virus.

L'autorité compétente peut autoriser le transport de fumiers, déchets et litières susceptibles d'être contaminés à destination soit d'une unité agréée de traitement, où ils recevront un traitement assurant la destruction de tout virus de l'influenza aviaire, soit d'une unité d'entreposage temporaire avant traitement et destruction, conformément au règlement (CE) n° 1774/2002 ou aux dispositions spécifiques de l'article 63, paragraphe 1, de la présente directive. Ce

▼B

type de transport est assuré, sous supervision officielle, dans des véhicules ou conteneurs fermés et étanches, de manière à éviter toute propagation du virus de l'influenza aviaire.

4. Toutefois, par dérogation aux paragraphes 1 et 2, l'autorité compétente peut établir des procédures spécifiques de nettoyage et de désinfection en fonction du type d'exploitation concernée et des conditions climatiques. L'autorité compétente notifie à la Commission l'application de cette dérogation et l'informe des modalités des procédures spécifiques.

5. Sans préjudice de l'article 48, point b), si l'autorité compétente estime que tout ou partie d'une exploitation ne peut, pour quelque raison que ce soit, être nettoyée et désinfectée, elle peut en interdire l'accès aux personnes, véhicules, volailles, autres oiseaux captifs et mammifères domestiques ainsi qu'à tout objet. Cette interdiction reste applicable pour une durée minimum de douze mois.

▼B

ANNEXE VII

(visée à l'article 51, paragraphe 1)

Laboratoire communautaire de référence pour l'influenza aviaire

▼M2

1. Le laboratoire de référence de l'Union européenne pour l'influenza aviaire est:

   l'Istituto Zooprofilattico Sperimentale delle Venezie (IZSVe), Legnaro (Italie).

▼B

2. Les fonctions et missions du laboratoire communautaire de référence sont:

   a) de coordonner, en consultation avec la Commission, les méthodes utilisées dans les États membres pour le diagnostic de l'influenza aviaire, et ce notamment en assurant:

      i) le typage, la détention et la délivrance de souches du virus de l'influenza aviaire en vue des tests sérologiques et de la préparation des antisérums;

      ii) la délivrance aux laboratoires de référence nationaux des sérums de référence et d'autres réactifs de référence en vue de la standardisation des tests et des réactifs utilisés dans chaque État membre,

      iii) la constitution et la conservation d'une collection de souches et d'isolats du virus de l'influenza aviaire;

      iv) l'organisation périodique de tests comparatifs des procédures de diagnostic au niveau communautaire;

      v) la collecte et le classement des données et des informations concernant les méthodes de diagnostic utilisées et les résultats des tests effectués dans la Communauté;

      vi) la caractérisation des isolats des virus de l'influenza aviaire par les méthodes les plus avancées, dans le but de mieux comprendre l'épidémiologie de cette maladie, l'épidémiologie du virus responsable et le phénomène de l'apparition de souches hautement pathogènes et de souches potentiellement pathogènes;

      vii) le suivi de l'évolution de la situation, dans le monde entier, en matière de surveillance, d'épidémiologie et de prévention de l'influenza aviaire;

      viii) le maintien d'une expertise sur le virus de l'influenza aviaire et sur d'autres virus présentant des similarités afin de permettre un diagnostic différentiel rapide;

      ix) l'acquisition de connaissances dans la préparation et l'utilisation des produits immunologiques utilisés pour le contrôle de l'influenza aviaire;

   b) d'apporter une aide active à l'identification des foyers d'influenza aviaire dans la Communauté par l'étude des isolats de virus qui lui sont envoyés pour confirmation du diagnostic, caractérisation et études épidémiologiques et de recevoir les isolats de virus issus de foyers primaires qui doivent être fournis par les pays tiers en provenance desquels la législation communautaire autorise les importations dans la Communauté de viandes et de volailles vivantes. Sur les isolats de virus qui lui sont fournis, le laboratoire communautaire de référence pratique notamment les examens suivants:

      i) l'analyse du séquençage des nucléotides en vue de déterminer la séquence d'acides aminés déduite au site de clivage de la molécule d'hémagglutinine;

      ii) la détermination de l'indice de pathogénicité intraveineux (IVPI);

      iii) le typage antigénique;

      iv) les analyses phylogénétiques requises pour les besoins des enquêtes épidémiologiques;

   c) de faciliter la formation ou le recyclage des experts en diagnostic de laboratoire en vue d'harmoniser les techniques de diagnostic dans l'ensemble de la Communauté;

▼B

d) de préparer les programmes et les documents de travail en vue de la réunion annuelle des laboratoires nationaux de référence;

e) d'aider à la réalisation des études relatives à l'influenza aviaire menées dans les États membres sur les volailles et les oiseaux sauvages, et ce en fournissant des antigènes dans le cadre du programme et des procédures de tests agréées et en élaborant un rapport de synthèse sur les résultats desdites études;

f) de surveiller les éventuels effets zoonotiques des virus de l'influenza aviaire et de collaborer avec les laboratoires internationalement reconnus qui travaillent sur l'influenza humaine.

g) de mettre au point, en consultation avec la Commission, un plan de crise et d'intervention qui comprend des dispositions relatives à la coopération avec le laboratoire de référence de l'OIE et de la FAO pour l'influenza aviaire et, le cas échéant, avec d'autres laboratoires reconnus internationalement établis dans la Communauté.

▼B

ANNEXE VIII

(visée à l'article 51, paragraphe 3)

Fonctions et missions des laboratoires nationaux de référence

1. Les laboratoires nationaux de référence sont chargés de veiller à ce que, dans chaque État membre, les tests de laboratoire visant à détecter la présence de l'influenza aviaire et à identifier le type génétique des isolats du virus soient effectués conformément au manuel de diagnostic. À cette fin, ils peuvent conclure des accords particuliers avec le laboratoire communautaire de référence ou d'autres laboratoires nationaux.

2. Les laboratoires nationaux de référence soumettent sans délai au laboratoire communautaire de référence, qui se charge d'en effectuer une caractérisation complète, des isolats de virus de l'influenza d'origine aviaire:

   a) issus de tout foyer primaire d'influenza aviaire;

   b) issus, en cas de foyers secondaires, d'un nombre représentatif de foyers;

   c) en cas de détection, chez des volailles, d'autres oiseaux captifs ou des mammifères, de virus de l'influenza aviaire autres que ceux visés à l'annexe I, point 1), qui présentent une grave menace pour la santé.

3. Le laboratoire national de référence de chaque État membre est responsable de la coordination des normes et des méthodes de diagnostic utilisées dans chaque laboratoire de diagnostic de l'État membre en question. À cet effet, il:

   a) peut fournir des réactifs de diagnostic aux laboratoires individuels;

   b) contrôle la qualité de tous les réactifs de diagnostic utilisés dans l'État membre concerné;

   c) organise périodiquement des tests comparatifs;

   d) conserve les isolats des virus de l'influenza aviaire issus des différents foyers et de tout autre virus de l'influenza d'origine aviaire détectés dans l'État membre concerné;

   e) collabore avec les laboratoires nationaux chargés de l'influenza humaine.

▼B

ANNEXE IX

[visée à l'article 55, paragraphe 1, point b)]

Dispositions applicables aux mouvements de volailles ou autres oiseaux captifs et de produits issus de volailles en cas de vaccination d'urgence

1. Les États membres veillent à ce que les contrôles applicables aux mouvements des volailles et autres oiseaux captifs vaccinés conformément à l'article 55 et des produits qui en sont issus s'effectuent dans le respect des dispositions prévues aux paragraphes 3 à 8, conformément au manuel de diagnostic.

2. Après avoir été utilisés, les véhicules ou moyens de transport et équipements utilisés pour le transport de volailles vivantes ou d'autres oiseaux captifs, d'œufs ou de viande de volaille dans le cadre de la présente annexe font l'objet dans les meilleurs délais d'une ou plusieurs des procédures de nettoyage, de désinfection ou de traitement prévues à l'article 48.

3. Les dispositions suivantes s'appliquent aux mouvements de volailles vivantes ou d'autres oiseaux captifs et d'œufs à l'intérieur de la zone de vaccination:

   a) les œufs à couver:

      i) proviennent d'un troupeau de volailles de reproduction, vacciné ou non, pour lequel les examens effectués conformément au manuel de diagnostic ont donné des résultats favorables;

      ii) ont subi, avant le départ, une désinfection réalisée selon une méthode agréée par l'autorité compétente;

      iii) sont transportés directement vers le couvoir de destination;

      iv) sont identifiables dans le couvoir;

   b) les œufs proviennent d'un troupeau de volailles pondeuses, vacciné ou non, pour lequel les examens effectués conformément au manuel de diagnostic ont donné des résultats favorables et sont transportés vers:

      i) un centre d'emballage désigné (ci-après dénommé «centre d'emballage désigné»), pour autant qu'ils soient emballés dans un emballage jetable et que toutes les mesures de biosécurité requises par l'autorité compétente soient appliquées, ou

      ii) une exploitation fabriquant des ovoproduits, conformément à l'annexe III, section X, chapitre II, du règlement (CE) n° 853/2004, où ils seront manipulés et traités conformément à l'annexe II, chapitre XI, du règlement (CE) n°852/2004.

   c) les poussins d'un jour:

      i) proviennent d'œufs à couver répondant aux exigences du point a);

      ii) sont placés dans un poulailler n'hébergeant aucune volaille;

   d) les volailles vivantes ou autres oiseaux captifs:

      i) ont été vaccinés contre l'influenza aviaire, si cela est prévu par le programme de vaccination;

      ii) ont subi des examens qui ont été effectués conformément au manuel de diagnostic et dont les résultats se sont révélés favorables;

      iii) sont placés dans un poulailler n'hébergeant aucune volaille;

▼B

e) les volailles d'abattage:

i) ont subi, avant le chargement, des examens qui ont été effectués conformément au manuel de diagnostic et dont les résultats se sont révélés favorables;

ii) sont expédiées directement vers un abattoir désigné pour abattage immédiat;

4. Les dispositions suivantes s'appliquent aux mouvements de volailles vivantes ou d'autres oiseaux captifs et d'œufs provenant d'exploitations situées à l'extérieur de la zone de vaccination vers des locaux situés à l'intérieur de la zone de vaccination:

a) les œufs à couver:

i) sont transportés directement vers le couvoir de destination;

ii) sont identifiables dans le couvoir;

b) les œufs sont transportés vers:

i) un centre d'emballage désigné (ci-après dénommé «centre d'emballage désigné»), pour autant qu'ils soient emballés dans un emballage jetable et que toutes les mesures de biosécurité requises par l'autorité compétente soient appliquées, ou

ii) une exploitation fabriquant des ovoproduits, conformément à l'annexe III, section X, chapitre II, du règlement (CE) n° 853/2004, où ils seront manipulés et traités conformément à l'annexe II, chapitre XI, du règlement (CE) n° 852/2004.

c) les poussins d'un jour sont placés dans un poulailler n'hébergeant aucune volaille;

d) les volailles vivantes ou autres oiseaux captifs:

i) sont placés dans un poulailler n'hébergeant aucune volaille;

ii) sont vaccinés dans l'exploitation de destination, si cela est prévu dans le programme de vaccination;

e) les volailles d'abattage sont expédiées directement vers un abattoir pour abattage immédiat;

5. Les dispositions suivantes s'appliquent aux mouvements de volailles vivantes ou d'autres oiseaux captifs et d'œufs provenant d'exploitations situées à l'intérieur de la zone de vaccination vers des locaux situés à l'extérieur de la zone de vaccination:

a) les œufs à couver:

i) proviennent d'un troupeau de volailles de reproduction, vacciné ou non, pour lequel les examens effectués conformément au manuel de diagnostic ont donné des résultats favorables;

ii) ont subi, avant le départ, une désinfection réalisée selon une méthode agréée par l'autorité compétente;

iii) sont transportés directement vers le couvoir de destination;

iv) sont identifiables dans le couvoir;

b) les œufs proviennent d'un troupeau de volailles pondeuses, vacciné ou non, pour lequel les examens effectués conformément au manuel de diagnostic ont donné des résultats favorables et sont transportés vers:

i) un centre d'emballage désigné (ci-après dénommé «centre d'emballage désigné»), pour autant qu'ils soient emballés dans un emballage jetable et que toutes les mesures de biosécurité requises par l'autorité compétente soient appliquées, ou

ii) une exploitation fabriquant des ovoproduits, conformément à l'annexe III, section X, chapitre II, du règlement (CE) n° 853/2004, où ils seront

▼B

manipulés et traités conformément à l'annexe II, chapitre XI, du règlement (CE) n° 852/2004;

c) les poussins d'un jour:

i) n'auront pas été vaccinés;

▼C1

ii) proviennent d'œufs à couver répondant aux exigences du paragraphe 3, point a);

▼B

iii) sont placés dans un poulailler n'hébergeant aucune volaille;

d) les volailles vivantes ou autres oiseaux captifs:

i) n'ont pas été vaccinés;

ii) ont subi des examens qui ont été effectués conformément au manuel de diagnostic et dont les résultats se sont révélés favorables;

iii) sont placés dans un poulailler n'hébergeant aucune volaille;

e) les volailles d'abattage:

i) ont subi, avant le chargement, des examens qui ont été effectués conformément au manuel de diagnostic et dont les résultats se sont révélés favorables;

ii) sont expédiées directement vers un abattoir désigné pour abattage immédiat;

6. Les dispositions suivantes s'appliquent aux viandes issues de volailles détenues dans la zone de vaccination:

a) dans le cas des viandes issues de volailles vaccinées, les animaux ont:

i) été vaccinés au moyen d'un vaccin élaboré dans le cadre d'une stratégie «DIVA»;

ii) fait l'objet d'examens et de tests qui ont été effectués conformément au manuel de diagnostic et dont les résultats se sont révélés négatifs;

iii) fait l'objet d'un examen clinique réalisé par un vétérinaire officiel dans les 48 heures précédant le chargement et, si nécessaire, tout oiseau sentinelle présent dans l'exploitation a été examiné par le vétérinaire officiel;

iv) été expédiés directement vers un abattoir désigné en vue de leur abattage immédiat;

b) dans le cas des viandes issues de volailles non vaccinées envoyées à l'abattoir, les animaux font l'objet d'une surveillance conformément au manuel de diagnostic.

7. L'autorité compétente peut autoriser les mouvements de carcasses ou d'œufs à éliminer au départ de l'exploitation.

8. Aucune autre restriction ne s'applique aux mouvements des œufs emballés et des viandes issues de volailles abattues conformément à la présente annexe.

9. Les mouvements de volailles (y compris des poussins d'un jour) ou d'autres oiseaux captifs à partir du territoire de l'État membre sont interdits depuis le début de la campagne de vaccination d'urgence jusqu'à l'approbation du plan d'urgence conformément à l'article 54 et sans préjudice d'autres mesures communautaires, à moins d'être autorisés par l'autorité compétente de l'État de destination.

▼B

ANNEXE X

(visée à l'article 62, paragraphe 1)

Dispositions applicables aux plans d'intervention

Les plans d'intervention doivent respecter au minimum les critères suivants:

1) la mise en place, au niveau national, d'une cellule de crise destinée à coordonner toutes les mesures de lutte contre la maladie dans l'État membre concerné;

2) l'établissement d'une liste des centres locaux de lutte contre la maladie dotés d'équipements adéquats pour coordonner les mesures à l'échelon local;

3) une information détaillée à l'intention du personnel chargé des mesures de lutte, en ce qui concerne leurs compétences, leurs responsabilités et les instructions utiles pour prendre en compte la nécessité de se protéger personnellement ainsi que le risque potentiel de l'influenza aviaire pour les humains;

4) la possibilité, pour tout centre local d'urgence, de contacter rapidement les personnes ou organisations directement ou indirectement concernées par un foyer;

5) la disponibilité des équipements et matériels nécessaires à la bonne exécution des mesures de lutte contre la maladie;

6) la fourniture d'instructions précises sur les actions à prendre lorsque des cas d'infection ou de contamination sont soupçonnés et confirmés, y compris en ce qui concerne les moyens de destruction des cadavres;

7) la mise en place de programmes de formation permettant de maintenir et de développer les compétences relatives aux procédures sur le terrain et aux procédures administratives;

8) pour les laboratoires de diagnostic, un service d'examen post mortem, la capacité nécessaire pour pratiquer des examens sérologiques, histologiques, etc., et la disponibilité en permanence de capacités de diagnostic rapide. À cet effet, il convient de prévoir des mesures pour le transport rapide d'échantillons. Le plan d'intervention précise également les capacités dont dispose le laboratoire en matière de tests ainsi que les ressources qu'il peut mobiliser pour faire face à l'apparition d'un foyer de maladie;

9) l'établissement d'un plan de vaccination complet comprenant un certain nombre de scénarios, qui donne une indication des populations de volailles ou autres oiseaux captifs qui pourraient être vaccinés, une estimation des quantités de vaccin nécessaires ainsi que leur disponibilité;

10) des dispositions relatives à la disponibilité des données concernant l'enregistrement des exploitations commerciales de volailles sur le territoire de l'État membre concerné, sans préjudice de toute autre disposition prévue en la matière par la législation communautaire;

11) des dispositions relatives à la reconnaissance des races rares de volailles ou d'autres oiseaux captifs officiellement référencées comme telles;

12) des dispositions relatives à l'identification des zones présentant une forte densité de volailles;

13) des dispositions réglementaires nécessaires à la mise en œuvre des plans d'intervention.

▼B

ANNEXE XI

Tableau de concordance

Présente directive	Directive 92/40/CEE
Article 1er, paragraphe 1, points a) et c)	—
Article 1er, paragraphe 1, point b)	Article 1er, premier alinéa
Article 1er, paragraphe 2	—
Article 2, point 1)	Annexe III
Article 2, point 2)	Annexe III, troisième alinéa
Article 2, point 3)	—
Article 2, points 4) à 15), 17), 20), 21) et 22) à 32)	—
Article 2, point 16)	Article 2, point b)
Article 2, point 18)	Article 2, point d)
Article 2, point 19)	Article 2, point e)
Article 3	—
Article 4	—
Article 5, paragraphe 1)	Article 3
Article 5, paragraphe 2)	—
Article 5, paragraphe 3)	—
Article 6, paragraphe 1)	Article 4, paragraphe 2), point g)
Article 6, paragraphe 2)	Article 7, paragraphe 1)
Article 6, paragraphes 3) et 4)	—
Article 7, paragraphe 1)	Article 4, paragraphe 1)
Article 7, paragraphe 2), points a) et b)	Article 4, paragraphe 2), point a)
Article 7, paragraphe 2), point c)	Article 4, paragraphe 2), point b)
Article 7, paragraphe 2), point d)	Article 4, paragraphe 2), point c)
Article 7, paragraphe 2), points e) et g)	Article 4, paragraphe 2), point d)
Article 7, paragraphe 2), point f)	Article 4, paragraphe 2), point e)
Article 7, paragraphe 2), point h)	Article 4, paragraphe 2), point f)
Article 7, paragraphe 3)	Article 4, paragraphe 2), point g)
Article 7, paragraphe 4)	—
Article 8	—
Article 9	Article 4, paragraphe 5)
Article 10	—
Article 11, paragraphe 1)	Article 5, paragraphe 1), phrase introductive
Article 11, paragraphe 2), premier alinéa	Article 5, paragraphe 1), point a)
Article 11, paragraphe 2), second et troisième alinéa	—
Article 11, paragraphe 3)	Article 5, paragraphe 1), point a)

▼B

Présente directive	Directive 92/40/CEE
Article 11, paragraphe 4)	Article 5, paragraphe 1), point d)
Article 11, paragraphe 5)	Article 5, paragraphe 1), points c) et d)
Article 11, paragraphes 6) et 7)	Article 5, paragraphe 1), point b)
Article 11, paragraphe 8)	Article 5, paragraphe 1), point e)
Article 11, paragraphe 9)	—
Article 11, paragraphe 10)	Annexe III, Chapitre 3, point 3
Article 12	—
Article 13	—
Article 14	Article 6
Article 15	Article 8
Article 16, paragraphe 1)	Article 9, paragraphe 1)
Article 16, paragraphes 2), 3) et 4)	—
Article 16, paragraphe 5)	Article 9, paragraphe 6)
Article 17, paragraphe 1)	Article 10
Article 17, paragraphe 2)	Article 13
Article 17, paragraphes 3) et 4)	—
Article 18, point a)	Article 9, paragraphe 2), point a)
Article 18, point b)	Article 9, paragraphe 2), point b)
Article 18, point c)	—
Article 19, point a)	Article 9, paragraphe 2), point c)
Article 19, points b), c) et d)	—
Article 19, point e) première phrase	Article 9, paragraphe 2), point f), phrase introductive
Article 19, point e) seconde phrase, points f), g) et h)	—
Article 20	Article 9, paragraphe 2), point g)
Article 21	Article 9, paragraphe 2), point h)
Article 22, paragraphes 1) et 3)	Article 9, paragraphe 2), point e)
Article 22, paragraphe 2)	—
Article 23, paragraphe 1)	Article 9, paragraphe 2), point f) i)
Article 23, paragraphe 2)	—
Article 24, paragraphe 1)	Article 9, paragraphe 2), point f) ii)
Article 24, paragraphe 2)	—
Article 25	—
Article 26, paragraphe 1)	Article 9, paragraphe 2), point f) iii)
Article 26, paragraphe 2)	—
Article 27	Article 9, paragraphe 2), point e)
Article 28	—

▼B

Présente directive	Directive 92/40/CEE
Article 29	Article 9, paragraphe 3)
Article 30, point a)	Article 9, paragraphe 4), point a)
Article 30, points b) et c)	Article 9, paragraphe 4), points b), c) et d)
Article 30, points d), e), g) et j)	—
Article 30, point f)	Article 9, paragraphe 4), point b)
Article 30, point h)	Article 9, paragraphe 4), point e)
Article 30, point i)	Article 9, paragraphe 4), point f)
Article 31	Article 9, paragraphe 5)
Article 32	—
Article 33	—
Article 34	—
Article 35	—
Article 36	—
Article 37	—
Article 38	—
Article 39	—
Article 40	—
Article 41	—
Article 42	—
Article 43	—
Article 44	—
Article 45	—
Article 46	—
Article 47	—
Article 48	Article 11
Article 49	Article 5, paragraphe 1), point f)
Article 50	—
Article 51, paragraphe 1)	Annexe V
Article 51, paragraphes 2) et 3)	Article 14
Article 51, paragraphe 4)	—
Article 52	—
Article 53, paragraphe 1)	Article 16 phrase introductive
Article 53, paragraphe 2)	Article 16, premier alinéa
Article 53, paragraphe 3)	Article 16, point b)
Article 54	Article 16, point b)
Article 55	Article 16, point a), second alinéa

▼B

Présente directive	Directive 92/40/CEE
Article 56	—
Article 57	—
Article 58	—
Article 59	—
Article 60	Article 18
Article 61	—
Article 62	Article 17
Article 63, paragraphes 1) et 3)	—
Article 63, paragraphe 2)	Article 20
Article 64	Article 21
Article 65	—
Article 66	—
Article 67	Article 22
Article 68	—
Article 69	Article 23
Annexe I, point 1)	Annexe III
Annexe I, point 2)	Annexe III, troisième alinéa
Annexe I, point 3)	—
Annexe II	—
Annexe III	Annexe I
Annexe IV	—
Annexe V	—
Annexe VI	Annexe II
Annexe VII	Annexe V
Annexe VIII	—
Annexe IX	—
Annexe X	Annexe VI
Annexe XI	—